



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 10 - NOVEMBRE 2009**

**Edition du 3 Décembre 2009**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

<b>PREFECTURE.....</b>	<b>5</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>5</b>
Arrêté N° 2009-1481 du 4 novembre 2009 relatif à la prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur l'aéroport d'AURILLAC .....	5
ARRÊTÉ N° 2009-1581 AUTORISANT DES QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON CAMPAGNE 2009 .....	5
ARRETE n° 2009- 1555 du 19 novembre 2009 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2009).....	6
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>8</b>
ARRÊTÈ N° 2009-1418 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'axe A75.....	8
ARRÊTÈ N° 2009-1419 Portant réglementation de la circulation sur l'axe A75.....	9
ARRÊTÈ N° 2009-1420 Portant réglementation de la circulation sur l'axe A75.....	9
ARRETE N° 200961577 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1512 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°1 : « la Cave » 22 rue de la Coste à Aurillac .....	10
ARRETE N° 2009-1578 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1513 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°2 : «enclos Deltheil » à Aurillac.....	17
ARRETE N° 2009-1579 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1514 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°3 : «l'Eveil », boulevard Monthyon à Mauriac .....	23
ARRETE N° 2009-1580 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1515 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°4 : gymnase de Besserette à Saint Flour.....	30
ARRETE N° 2009-1544 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-SIMON.....	37
ARRETE N° 2009-1545 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VELZIC.....	38
ARRETE N° 2009-1543 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.....	39
A R R Ê T É n°2009-1606 du 25 novembre 2009 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PERSONNES dans le cadre de la campagne mobile de vaccination contre le virus A (H1N1).....	40
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>44</b>
Arrêté n° 2009 - 1624 du 27 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.....	44
Arrêté préfectoral n° 2009 - 1625 du 27 Novembre 2009 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac.....	47
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>48</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>48</b>
Arrêté n° 2009 -1486 du 5 novembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	48
Arrêté n° 2009 -1485 du 5 novembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	49
<b>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>49</b>
ARRETE n° 2009 -1450 du 27 octobre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	49
Arrêté N° 2009-1441 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone classique.....	50

Arrêté N° 2009-1439 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VILLEDIEU – zone classique.....	51
Arrêté N° 2009-1440 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT JUST - zone perturbée.....	52
Arrêté N° 2009-1494 du 09 novembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAIGNES.....	53
ARRÊTE N° 2009 – 1444 du 23 octobre 2009 Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière.....	53
ARRETE n°2009- 1506 du 10 novembre 2009 Prononçant la désaffectation de locaux et terrain dans l'enceinte du collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort.....	54
ARRETE n° 2009- 1556 du 19 novembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....	54
ARRETE n° 2009-1611 du 26 novembre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier.....	57
<b>DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....</b>	<b>58</b>
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	58
Arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 Autorisant la Sarl CHALBOS à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet, sur la commune de MURAT.....	58
<b>D.D.A.S.S.....</b>	<b>74</b>
arrêté N° 2009/155 modifiant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat pour l'exercice 2009.....	74
arrêté N° 2009/154 Modifiant la dotation globale de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac .....	74
arrêté N° 2009/15722/10/2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou.....	75
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	76
ARRÊTÉ N° 2009-1399 et N° 2009-2716 du 13 octobre 2009 Portant autorisation de création d'un Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac géré par la Société « Les Maisonnées de France » pour une capacité de 50 places.....	76
ARRETE N° 2009-1397 et N° 2009-2714 du 13/10/2009 Portant autorisation d'extension de 23 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé sur la commune d'Ally.....	77
ARRETE N° 2009-1396 et N° 2009-2713 du 13/10/2009 Portant autorisation d'ouverture de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés pour 17 lits d'hébergement permanent et 2 lits réservés à l'hébergement temporaire par extension de l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget géré par l'association les « Cités Cantaliennes de l'Automne ».....	78
arrêté N° 2009-1395 et N° 2009- 2712 du 13 octobre 2009 Portant autorisation du projet d'extension de 11 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer dont 2 lits d'hébergement temporaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Lizet » à Salers.....	79
arrêté N° 2009-1398 et N° 2009-2715 en date du 13/10/2009 Portant autorisation d'extension de la maison de retraite de Saint-Illide de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour.....	80
arrêté N° 2009/158 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint - Flour pour l'exercice 2009.....	81
Arrêté 2009-1447 du 27/10/2009 Portant refus de la demande d'extension non importante de 92 à 107 lits de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Château » à Montsalvy par création d'une unité Alzheimer de 15 lits .....	82
Arrêté n° 2009-1462 du 29/10/2009 Portant extension à hauteur de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées de MAURS.....	83
Arrêté n° 2009-1461 du 29/10/2009 Portant extension de 1 place pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Maïnada » à PIERREFORT .....	83
A R R E T E N° 2009-168 en date du 12/11/2009 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL .....	84

Arrêté n° 2009-1454 en date du 28 octobre 2009 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2009.....	85
A R R Ê T E 2009-160 du 5/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....	85
ARRETE N° 2009 - 172 du 13 novembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....	86
<b>D.D.E.A.....</b>	<b>87</b>
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	87
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2008-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA POSTE PSSA LE CHASSANG sur la commune de SAINT-PONCY.....	88
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t.....	88
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole .....	89
Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....	89
Arrêté n° 2009 - 1574 du 20 novembre 2009 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....	89
Arrêté n° 2009 -1547du 18/11/2009 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour la campagne 2009.....	91
Arrêté n° 2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories.....	93
A R R E T E N° 2009-1576 bis PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE (Cantal) concernant la création d'un projet d'hébergement touristique sur le site du Golf de Haute Auvergne.....	94
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA / BT A LAVERNIERE sur la commune de VELZIC.....	95
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	96
<b>D.D.T.E.F.P.....</b>	<b>96</b>
Arrêté n° 2009-1498 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	96
Modification de l'ARRÊTÉ n° 2 du 29 janvier 2009 portant subdélégation de signature .....	98
Modification de l'Arrêté n°1 du 29 Janvier 2009 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.....	99
ARRETE n° 2009 - 1 540 du 16 novembre 2009 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....	100
<b>D.D.P.J.J.....</b>	<b>101</b>
PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-1269 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2475 - A R R E T E Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2009 au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) de l'A.N.E.F. du CANTAL.....	101
PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-1349 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2579 - A R R E T E Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1er octobre 2009 au Service de Suite de LIMAGNE.....	102
<b>S.D.I.S.....</b>	<b>104</b>
A R R E T E N° 2009-1474 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	104

<b>D.D.J.S.....</b>	<b>105</b>
ARRETE n° 15/2009/J/11 du 19 novembre 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire ».....	105
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....</b>	<b>105</b>
ARRETE n° 2009/15/62 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	105
ARRETE n° 2009/15/63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	106
ARRETE n° 2009/15/61 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009.....	106
ARRETE n° 2009/15/57 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC.....	107
ARRETE n° 2009/15/69 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	107
ARRETE n° 2009/15/68 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009.....	108
Arrêté n° 2009-1346bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	108
Arrêté n° 2009-1347bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Condat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	109
Arrêté n° 2009-1348bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Murat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	109
Arrêté n° 2009-1350bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	110
Arrêté n° 2009/1351bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Flour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	111
ARRETE n° 2009/15/66 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES.....	112
ARRETE n°2009/15/71 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour .....	112
N° 2009-48 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mercredi 1er juillet 2009 Objet : Résultats des contrôles T2A – Année 2008.....	113
N° 2009-51 Extrait du Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mercredi 1er juillet 2009 Objet : Proposition d'avenant aux CPOM relatif aux MIGAC, à la Santé Publique et à la qualité / sécurité.....	114
N° 2009-57 Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : Programmation de la mise en place de 3 unités cognitivo-comportementales en SSR au CHU et aux Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Vichy.....	115
N° 2009-55 Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux ressources humaines.....	116
N° 2009-54 Registre des délibérations de la Commission Exécutive Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général, à la qualité et à la sécurité des soins.....	117

PREFECTURE DU CANTAL

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Arrêté N° 2009-1481 du 4 novembre 2009 relatif à la prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur l'aéroport d'AURILLAC**

Le Préfet du CANTAL  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Aviation civile, et notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;  
VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25 ;  
VU le décret du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;  
VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, exploitant de l'aérodrome d'Aurillac, en date du 19 octobre 2009 ;  
Vu le nombre de plus de mille mouvements commerciaux annuels (atterrissages et décollages) d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constaté au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome d'Aurillac, nécessitant de prendre des mesures de prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur cette plate-forme ;  
Sur proposition de Monsieur le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Article Premier

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre par l'exploitant, de façon occasionnelle au sens du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007, dans l'emprise de l'aérodrome d'Aurillac.

Ces mesures sont applicables durant la période comprise entre le lever du soleil moins 30 minutes et le coucher du soleil plus 30 minutes (jour aéronautique), pour tout mouvement commercial d'avion de longueur hors-tout égale ou supérieure à douze mètres, et/ou chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Cette période pourra être étendue dans le cas où il serait constaté sur l'aérodrome une présence animalière pouvant occasionner un risque pour l'activité aéronautique en dehors cette couverture horaire.

Article 2 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage ou d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant d'aérodrome ainsi que, le cas échéant, l'organisme chargé d'assurer les mesures de prévention du péril animalier sont tenus de respecter les dispositions du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Article 5 :

Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est (DSAC- CE) ainsi que le Président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, exploitant de l'aéroport d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera notifiée pour information au Directeur des Services de la police aux frontières, au Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile du Cantal, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et au Directeur des Services de la Douane.

Le Préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 2009-1581 AUTORISANT DES QUÊTES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CADRE DU TÉLÉTHON CAMPAGNE 2009**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0019 du 9 janvier 2009 fixant le calendrier départemental des appels à la générosité publique pour l'année 2009,
- VU les instructions ministérielles du 24 septembre 2009,
- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le calendrier des journées d'appel à la générosité publique, fixé pour l'année 2009 par arrêté préfectoral n°2009-0019 du 19 janvier 2009, est complété ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATION	ORGANISME
Jeudi 3 décembre au dimanche 13 décembre 2009 avec quête	TÉLÉTHON	Campagne nationale de l'association française contre les myopathies (A.F.M.)

**ARTICLE 2** : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

**ARTICLE 3** : Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 20 novembre 2009  
Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

**ARRETE n° 2009- 1555 du 19 novembre 2009 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2009)**

*LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Médaille d'Or* -

M. Patrick AMBLARD, médecin-commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Guy MOMMALIER, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL

- *Médaille de Vermeil* -

M. Bruno BOS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Jean BOURGOIGNON, médecin-commandant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC

M. Gérard CUBIER, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES MOISSAC  
M. Bernard DALGE, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST MARTIN VALMEROUX  
M. Claude DEFARGUES, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de ST CERNIN  
M. Marcel DUBOIS, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TRIZAC  
M. Roger FAU, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST MAMET LA SALVETAT  
M. Claude GOURDON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE  
M. Thierry JOURDAIN, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE  
M. Charles MAZIERES, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS  
M. Alain MURATET, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS  
M. Philippe REVERSAT, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST-URCIZE  
Mme Annie TARTIERE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CONDAT  
M. Didier TEULLET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURS  
M. Christophe TISSANDIER, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES  
M. André VEYSSIERE, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ANGLARDS DE SALERS

- Médaille d'Argent -

M. Justin AMARGER, médecin capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE LAURENT  
M. Frédéric AMEILHAUD, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST URCIZE  
M. Thierry AMEILHAUD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du ST URCIZE  
M. Didier AUZOLLE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de VIC SUR CÈRE  
M. Frédéric BACOEUR, adjudant professionnel au corps de sapeurs-pompiers de ST FLOUR  
M. Patrick BARRIOL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PAULHAC  
M. Thierry BEAUPUY, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de RUYNES EN MARGERIDE  
M. Gilbert BIGOT, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUVEGLISE  
M. Jean-Pierre CEROU, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PIERREFORT  
M. Didier CHANTAL, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST CERNIN  
M. Alain CHARBONNEL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PAULHAC  
M. Christian CHATONNIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT  
M. Didier CHAUMEIL, sapeur-pompier volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST ETIENNE DE CHOMEIL  
M. Gilles CHAYLA, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de ST URCIZE  
M. Bernard CIXOUS, médecin-capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CHAMPS SUR TARENTEINE  
M. Jean-Paul CRISPOUL, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES  
M. Daniel CROS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MARCENAT  
M. Didier DELCAMP, sapeur-pompier volontaire au corps des sapeurs-pompiers de VIC SUR CÈRE  
M. Jean-Louis DELHOSTAL, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PIERREFORT  
M. Jean-Claude DEMONGEOT, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Marcel DUMAS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PAULHAC  
M. Patrick GANES, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'YDES  
M. Philippe GUERET, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'YDES  
M. Christophe MARONNE, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CONDAT  
M. Yves MARTIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CONDAT  
M. Eric MORVAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers de ST URCIZE  
M. Philippe NICOLAS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de ST URCIZE  
M. Stéphane PELLEFIGUE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Patrice POULHES, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC  
M. Alain RABAT, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers de TALIZAT  
M. Robert RAYNAL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de NEUVEGLISE  
M. Bernard SARROUY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PAULHAC  
M. Jean-Pierre SIGAL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PAULHAC  
M. Philippe TARDIF, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MARCENAT  
M. Michel VERDIER, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MARCENAT  
M. Christophe VERGNE, sapeur-pompier volontaire au corps des sapeurs-pompiers de ST MARTIN VALMEROUX  
M. Bernard VIGIER, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MAURS

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 19 novembre 2009  
Le Préfet,  
*Signé Paul MOURIER*  
Paul MOURIER

## SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

### ARRÊTÉ N° 2009-1418 Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'axe A75

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vue** la Circulaire du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**Considérant** la déclaration de manifestation par les organisations agricoles FNSEA et JA prévue le 16 octobre 2009 et son rassemblement au centre de Clermont-Ferrand d'exploitant agricoles et de leurs tracteurs en provenance de l'ensemble de la région Auvergne.

**Considérant** que la présence de véhicules agricoles interdits sur voie autoroutière menacerait gravement la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A75.

**Considérant** que le délais de mise en place d'un dispositif assurant la sécurité des usagers de l'A75 face aux perturbations prévisibles est important et qu'il est nécessaire de prédisposer une partie du dispositif.

**Considérant** que la gêne occasionnée par la prédisposition de ce dispositif est faible.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La circulation sur A75 dans le sens sud-nord sur la voie rapide sera neutralisée à partir du 15 octobre 2009 15h00 entre les PR 69+000 et 68+500.

La circulation sur A75 dans le sens sud-nord sera déviée à partir de 6h00 le 16 octobre 2009, entre le PR 68+500 (diffuseur n°24) et le PR 66+100 (diffuseur n°23) par la RN9.

### ARTICLE 2

Les mesures de circulation définies aux articles 1er et 2eme ne s'appliquent pas, aux véhicules de secours, des forces de l'ordre et du service gestionnaire de la voirie..

### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Fait à Aurillac, le 15 octobre 2009

Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

## **ARRÊTÉ N° 2009-1419 Portant réglementation de la circulation sur l'axe A75**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vue** la Circulaire du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**Considérant** la déclaration de manifestation par les organisations agricoles FNSEA et JA prévue le 16 octobre 2009 et son rassemblement au centre de Clermont-Ferrand d'exploitant agricoles et de leurs tracteurs en provenance de l'ensemble de la région Auvergne.

**Considérant** la constatation de pénétration, sans autorisation, sur l'autoroute A75 dans le sens Sud-Nord, de véhicules à moteur interdits sur voies autoroutières.

**Considérant** que la présence de ces véhicules interdits menace gravement la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A75.

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

L'autoroute A75 est fermée dans le sens sud-nord entre les PR 68+500 (diffuseur n°24) et le PR 64+000 (limite des départements du Cantal et de la Haute-Loire).

#### **ARTICLE 2**

A Massiac, les transports de marchandises (y compris les matières dangereuses et les animaux vivants) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et circulant dans le sens sud-nord, sauf desserte locale, seront stockés en pleine voie sur l'autoroute A75 entre les diffuseurs n°23 et n°22 dans le sens sud-nord.

#### **ARTICLE 3**

Les mesures de circulation définies aux articles 1er et 2ème ne s'appliquent pas, aux véhicules de secours, des forces de l'ordre, du service gestionnaire de la voirie et de dépannage.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

## **ARRÊTÉ N° 2009-1420 Portant réglementation de la circulation sur l'axe A75**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre fermant la circulation sur l'autoroute A75,

**Vue** la Circulaire du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**Considérant** la déclaration de manifestation par les organisations agricoles FNSEA et JA prévue le 16 octobre 2009 et son rassemblement au centre de Clermont-Ferrand d'exploitant agricoles et de leurs tracteurs en provenance de l'ensemble de la région Auvergne,

**Considérant** la constatation que les véhicules à moteur interdits sur voies autoroutières ayant pénétrés sur l'autoroute A75 dans le sens Sud-Nord, sont sortis de l'autoroute,

**Considérant** que la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A75 n'est plus menacée par ces véhicules interdits.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La section d'autoroute A75 fermée dans le sens sud-nord entre les PR 68+500 (diffuseur n°24) et le PR 64+000 (limite des départements du Cantal et de la Haute-Loire) est ré-ouverte à la circulation.

### **ARTICLE 2**

La mesure de stockage pleine voie sur l'autoroute A75 entre les diffuseurs n°23 et n°22 dans le sens sud-nord des transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est levée.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

**ARRETE N° 200961577 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1512 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°1 : « la Cave » 22 rue de la Coste à Aurillac**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

**Vu** le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le codes des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1512 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°1 : « la Cave » 22 rue de la Coste à Aurillac;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n°2009-1512 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°1 : «La Cavel» à Aurillac est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Pour le centre de vaccination situé salle de la cave – 22 rue de La Coste – 15000 AURILLAC, il est prescrit aux :

// médecins mentionnés ci-dessous :

Dr ABEL Dominique, 2 rue de Baradel, 15000 Aurillac,  
Dr AMBLARD Patrick, 23 rue Pierre Jacoby, 15000 Aurillac,  
Dr ANGELERGUES Alain, 18 cours Monthyon, 15000 Aurillac,  
Dr BARBET Christine, 21 boulevard du Pavatou, 15000 Aurillac,  
Dr BOBICHON Patrick, 5 place du Buis, 15000 Aurillac,  
Dr BONREPAUX Danièle, 39 rue Pablo Néruda, 15000 Aurillac,  
Dr BOURGOIGNON Jean, M.S.A., 9 rue Jean de Bonnefon; 15000 Aurillac,  
Dr CHADEBRIER Christian, 6 rue des Frères Charmes, 15000 Aurillac,  
Dr COSNIER Michel, 3 rue Ferdinand Prax, hameau des Poètes, 15250 Marmanhac,  
Dr DA SILVA-COURNIL Evelyne, 23 rue Pierre de Jacoby, 15000 Aurillac,  
Dr DELMAS Jérôme, 12 rue Raymond Cortat, 15000 Aurillac,  
Dr DELPONT Jean-Pierre, M.S.A., 9 rue Jean de Bonnefon; 15000 Aurillac,  
Dr GRENAILLE Didier, 6 rue des Frères Charmes, 15000 Aurillac,  
Dr GUERQUIN Lionel, 12 rue Raymond Cortat, 15000 Aurillac,  
Dr IMAD Louis, 1 rue Jacques Prévert, 15000 Aurillac,  
Dr JARLIER Sophie, M.S.A., 9 rue Jean de Bonnefon; 15000 Aurillac,  
Dr LENIAL Dominique, 41 rue Paul Doumer, 15000 Aurillac,  
Dr MARCHADOU Jean-Philippe, 14 rue Jules Ferry, 15000 Aurillac,  
Dr MONDY Michel, 25 avenue Aristide Briand, 15000 Aurillac,  
Dr MURY Gil, 50 rue des Carmes, 15000 Aurillac,  
Dr PASQUER Marie-Josée, 13 rue de la Bourderie, 15250 Saint Paul des Landes,  
Dr PASQUER Pierre, 13 rue de la Bourderie, 15250 Saint Paul des Landes,  
Dr PHILIPPE Jean-Marc, C.H. Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15000 Aurillac,  
Dr ROCAGEL serge, 1 avenue de la République, 15000 Aurillac,  
Dr ROCHERY Louis, conseil général du cantal, 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac,  
Dr ROUMEGOUS Bernard, 3 rue d'Ilzsch, 15000 Aurillac,  
Dr SZYMANEK Frank, 40 promenade de la Commanderie, St Jean de Dône, 15130 Saint Simon,  
Dr TEIL Christian, 37 avenue des Pupilles de la Nation, 15000 Aurillac,  
Dr TROUILLER Sébastien, C.H. Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15000 Aurillac,

Dr VENNAT Françoise, 23 rue Pierre Jacoby, 15000 Aurillac,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

II/ infirmiers d'Etat:

Mme BESSE Christèle, 15340 Calvinet,  
Mme CHASSANG Nicole, 30D avenue Milhaud, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Mme CHAVASTELON Sandrine, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme CONDAMINE Josy, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme DAGIRAL Jacqueline, 11 rue Lescure 15000 Aurillac,  
Mme DELAMAIDE Pascale, M.D.P.H., rue Félix Daguerre, 15000 Aurillac  
Mme FLAGEL Evelyne, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme FOHET Lucile, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme HOCHART Cécile, 6 rue des Lilas, 15290 Le Rouget,  
Mme LABRO Bernadette, 45 boulevard des Hortes, 15000 Aurillac,  
Mme LAFON Simone, 7 avenue Gambetta, 15000 Aurillac,  
Mme LAMPRE Christelle, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme LAVERRIERE Bernadette, 9 chemin de la Ponétie, 15000 Aurillac,  
Mme LIAUZU Christiane, route de Siran, 15150 Glénat,  
Mme MAGER-CHAMPEIL Pascale, 16 rue Félix Ramond, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Mme SALAT Corinne, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,  
Mme THIER Cécile, Conseil Général, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'Etat:

Mlle BAGES Julie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle BELDA Caroline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. BERAUD Julien, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle BERGERON Coralie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle BOMBAL Fanny, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle BOULISSET Claire, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. BOYER-MALZAC Julien, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle BRUGIDOU Emilie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. CALMELS Ludovic, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle CANORD Marion, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. CHAIB Sabah, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. CHAMAYOU Sébastien, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle CHASSAING Claire, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. CAPIERE Camille, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. COMBES José-Loïc, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle COMMANAY Hélène, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle CONDOMINES Laure, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle CONDON Stéphanie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. COSTE Ludovic, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle COSTEL Diana, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle COUDERC Amandine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle COUDON Marion, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle CRANSAC Aurélie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. CROS Rémi, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle DALI Chloé, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle DAUDE Marion, CH Henri Mondor, IFSI, 50 avenue de la république, 15000 AURILLAC,  
Mlle DEDIEU Fantine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle DELBOS Marine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle DELMAS Séverine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle DELOUVRIER Emilie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. FABRE Jean-Guillaume, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle FAURIOL Sonia, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,

M. FONT Yorick, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle FOUCADE Karine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. FRADIER Quentin, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mme FRANZINI Marie-Hélène, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle FRESCAL Laétita, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mme GAILLAC Danièle, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle GARRIGUES Emilie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle GAUZINS Alexandra, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle GOUBERT Elodie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. HEBRARD Caroline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LAPORTE Amandine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LAPORTE Amélie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LAVAL Magali, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LEMOUZY Corinne, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LIVET Marion, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle LORENZO Marion, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MAESTRIPIERI Marie Laure, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MALLET Marina, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MARS Aureore, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MATTEI Gaëlle, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MAZILLE Claire, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle MERCIER Stéphanie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle NAPOLEON Caroline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PARAZOLS Cannelle, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PARENTON Sophie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PEREIRE Jessica, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PETIT Marjorie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PICHOT Karine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PIGOT Pauline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PINTO Alexandra, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PISSAVY Alizée, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle PORTALIER Marie-Agnès, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. REBOULLET Timothée, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle RIGA Caroline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
M. ROBICHON Marc, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle ROUX Clémentine, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle SANUDO Angélique, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle TATTI Julie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle TAURINES Christel, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle TESTE Elodie, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle TOURNADRE Tiffany, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mlle VALARCHER Caroline, CH Henri Mondor – IFSI, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,

*de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera. »*

**Article 2 :** Les intéressés seront indemnisés par l'Etat selon les dispositions prévues par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 3 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 20 Novembre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

**Semaine 46 les 12 et 13 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAUTHIER Jaky**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
12/11	Dr BOBICHON	Dr PASQUER Pierre Retraité	SALAT Corinne <i>Conseil Général</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	LAPORTE Amandine <i>IFSJ</i>	BOYER-MALZAC Julien <i>IFSJ</i>	FABRE Jean-Guillaume <i>IFSJ</i> <b>Absent Malade</b>
13/11	Dr ROUMEGOUS	Dr TROUILLER Sébastien <i>C.H Aurillac</i>	BESSE Christèle <i>Congé parent.</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	CANORD Marion <i>IFSJ</i>	CIPIERE Camille <i>IFSJ</i>	CALMELS Ludovic <i>IFSJ</i>

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
16/11	Dr CHABREDIER	Dr JARLIER Sophie <i>MSA</i>	LAMPRE Christelle <i>Conseil Général</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSJ</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSJ</i>	FRESCAL Laetitia <i>IFSJ</i>
17/11	Dr BONREPAUX	Dr DELPONT Jean-Pierre <i>MSA</i>	CONDAMIN E Josy <i>Conseil Général</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	DAUDE Marion <i>IFSJ</i>	PIGOT Pauline <i>IFSJ</i>	FRADIER Quentin <i>IFSJ</i>
18/11	Dr GRENAILLE	Dr BOURGOIGNON Jean <i>MSA</i>	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	RIGA Caroline <i>IFSJ</i>	LIVET Marion <i>IFSJ</i>	COSTE Ludovic <i>IFSJ</i>
19/11	Dr TEIL	Dr DELPONT Jean-Pierre <i>MSA</i>	DELAMAIDE Pascale <i>Conseil Général</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	CHAIB Sabah <i>IFSJ</i>	PICHOT Karine <i>IFSJ</i>	TESTE Elodie <i>IFSJ</i>
20/11	Dr AMBLARD	Dr LENIAL <i>CPAM</i>	BESSE Christèle <i>Congé parent.</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	DELOUVRIER Emilie <i>IFSJ</i>	TAURINES Christel <i>IFSJ</i>	MAZILLE Claire <i>IFSJ</i>

**Semaine 48 du 23 au 27 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAUTHIER Jaky**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
23/11	Dr DELMAS	Dr JARLIER Sophie MSA	DELAMAIDE Pascale Conseil Général	LIAUZU Christiane Retraîtée	Abse- nte Empêchement	NAPOLEON Caroline IFSI	MATTEI Gaelle IFSI	CHAMAYOU Sébastien IFSI
24/11	Dr MARCHADOU	Dr DELPONT Jean-Pierre MSA	FLAGEL Evelyne Conseil Général	LIAUZU Christiane Retraîtée	LAVERRIERE Bernadette Retraîtée	CROS Rémi IFSI	LEMOUZY Corinne IFSI	VALARCHER Caroline IFSI
25/11	Dr ANGELERGUES	Dr DELPONT Jean-Pierre MSA	DAGIRAL Jacqueline Retraîtée	LIAUZU Christiane Retraîtée	HOCHART Cécile Libérale	HEBRARD Caroline IFSI	LORENZO Marion IFSI	MERCIER Stéphanie IFSI
26/11	Dr BARBET	Dr ROCHERY Louis Conseil Général	CHAVASTELO N Sandrine Conseil Général	LIAUZU Christiane Retraîtée	CHASSANG Nicole Retraîtée	MAESTRIPI ERI Marie-Laure IFSI	SANUDO Angélique IFSI	GAILLAC Danièle IFSI
27/11	Dr ROCAGEL	Dr BOURGOIGNO N Jean MSA	BESSE Christèle Congé parent.	LIAUZU Christiane Retraîtée	CHASSANG Nicole Retraîtée	BOMBAL Fanny IFSI	MAZILLE Claire IFSI	PARAZOLS Canelle IFSI

**Semaine 49 du 30 novembre au 4 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAUTHIER Jaky**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
30/11	Dr MONDY	Dr JARLIER Sophie MSA	THIER Cécile Conseil Général	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	PARENTON Sophie IFSI	ROUX Clémentine IFSI	MERCIER Stéphanie IFSI
1/12	Dr MARCHADOU	Dr DELPONT Jean-Pierre MSA	DELAMAIDE Pascale Conseil Général	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	BOULISSET Claire IFSI	TATTI Julie IFSI	FOUCADE Karine IFSI

2/12	Dr IMAD	Dr BOURGOIGNON Jean MSA	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	REBOULLET Timothée <i>IFSI</i>	ROBICHON Marc <i>IFSI</i>	COSTEL Diana <i>IFSI</i>
3/12	Dr BARBET	Dr DELPONT Jean-Pierre MSA	SALAT Corinne <i>Conseil Général</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	FRANZINI Marie-Hélène <i>IFSI</i>	MALLET Marina <i>IFSI</i>	GARRIGUES Emilie <i>IFSI</i>
4/12	Dr VENNAT	Dr PASQUER Pierre <i>Retraité</i>	BESSE Christèle <i>Congé parent.</i>	LABRO Bernadette <i>Retraitée</i>	LAFON Simone <i>Retraitée</i>	DEMAS Séverine <i>IFSI</i>	COMBES José-Loïc <i>IFSI</i>	PISSAVY Alizée <i>IFSI</i>

**Semaine 50 du 7 au 11 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAUTHIER Jaky**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
7/12	Dr DELMAS	Dr JARLIER Sophie MSA	LAMPRE Christelle <i>Conseil Général</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	FONT Yorick <i>IFSI</i>	COUDON Marion <i>IFSI</i>	PEREIRE Jessica <i>IFSI</i>
8/12	Dr ABEL	Dr BOURGOIGNON Jean MSA	FOHET Lucile <i>Conseil Général</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	LAVERRIERE Bernadette <i>Retraitée</i>	TOURNADRE Tiffany <i>IFSI</i>	GAUZINS Alexandra <i>IFSI</i>	BAGES Julie <i>IFSI</i>
9/12	Dr MURY G,	Dr SZYMANEK CPAM	DAGIRAL Jacqueline <i>Retraitée</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	MAGER CHAMPEIL Pascale Libérale	DELBOS Marine <i>IFSI</i>	CONDOMINES Laure <i>IFSI</i>	PINTO Alexandra <i>IFSI</i>
10/12	Dr BOBICHON	Dr ROCHERY Louis <i>Conseil Général</i>	CHAVASTELON Sandrine <i>Conseil Général</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	MARS Aurore <i>IFSI</i>	FAURIOL Sonia <i>IFSI</i>	DALI Chloé <i>IFSI</i>
11/12	Dr ROCAGEL	Dr COSNIER CPAM	BESSE Christèle <i>Congé parent.</i>	LIAUZU Christiane <i>Retraitée</i>	CHASSANG Nicole <i>Retraitée</i>	LAPORTE Amélie <i>IFSI</i>	BRUGIDOU Emilie <i>IFSI</i>	BERAUD Julien <i>IFSI</i>

Semaine 51 du 14 au 18 décembre 2009

De 16 heures à 20 heures

Chef de centre : GAUTHIER Jaky

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
14/12	Dr TEIL	Dr JARLIER Sophie MSA	SALAT Corinne Conseil Général	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	GOUBERT Elodie IFSI	BELDA Caroline IFSI	CIPIERE Camille IFSI
15/12	Dr DA SILVA	Dr BOURGOIGNON Jean MSA	CONDAMINE Josy Conseil Général	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	DEDIEU Fantine IFSI	CRANSAC Aurélié IFSI	COUDERC Amandine IFSI
16/12	Dr GUERQUIN	Dr LENIAL CPAM	DAGIRAL Jacqueline Retraîtée	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	MATTEI Gaelle IFSI	COMMANAY Hélène IFSI	BERGERON Coralie IFSI
17/12	Dr TEIL	Dr PHILIPPE Jean-Marc Urgences CH AURILLAC	DELAMAIDE Pascale Conseil Général	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée	PETIT Marjorie IFSI	CHASSAING Claire IFSI	LAVAL Magali IFSI
18/12	Dr AMBLARD	Dr PASQUER Marie-Josée Retraîtée	DAGIRAL Jacqueline Retraîtée	LABRO Bernadette Retraîtée	LAFON Simone Retraîtée			

**ARRETE N° 2009-1578 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1513 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°2 : «enclos Deltheil » à Aurillac**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le codes des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1513 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°2 : «enclos Deltheil» à Aurillac;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n°2009-1513 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°2 : «enclos Deltheil» à Aurillac; est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Pour le centre de vaccination situé à l'enclos Deltheil– rue Jean Moulin – 15000 AURILLAC, il est prescrit aux :

// médecins mentionnés ci-dessous :

Dr AUGUSTYNOWICZ Jean, 7 rue du parc des sports, 15130 Lafeuillade en Vézie,  
Dr BRUDY Daniel, 54 avenue du Dr Jean Lambert, 15800 Vic-sur-Cère,  
Dr CALMETTE Vincent, 28 avenue du Général Milhaud, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Dr CANCHES Sandrine, 22 allée des Boutons d'Or, 15250 Jussac,  
Dr CHARLES Christian, 2 rue de la Croux, 15130 Lafeuillade en Vézie,  
Dr DESCOEUR Géraud, rue du Tour de Ville, 15120 Montsalvy,  
Dr ESCUROUX Vincent, 22 allée des Boutons d'Or, 15250 Jussac,  
Dr KOLTZ Wolfram, Vergnes, 15340 Calvinet,  
Dr LACHAZE François, Le Bourg, 15310 Saint Illide,  
Dr LACOMBE Jean-Pierre, 6 rue des Lilas, 15290 Le Rouget,  
Dr LASGOUTTES Nicole, Le Bourg, 15250 Naucelles,  
Dr LARROUMETS Jacques, 28 avenue du Général Milhaud, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Dr LEMAIRE Stéphane, Rue du Tour de Ville, 15120 Montsalvy,  
Dr LONGOUR Hélène, M.S.A., 9 rue Jean de Bonnefon, 15011 Aurillac,  
Dr MAURS Frédéric, La Borie Basse, 15590 Saint Cirgues de Jordanne,  
Dr MERCIER François, 28 avenue du Général Milhaud, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Dr MONTANIER Patrick, 63 avenue du 15 septembre 1945, 15290 Le Rouget,  
Dr MOULENE Maryse, 49 avenue de Canteloube, 46270 Bagnac,  
Dr NALIER Philippe, rue Pierre Hébrard, 15150 Laroquebrou,  
Dr PASQUER Pierre, 13 rue de la Bourderie, 15250 Saint Paul des Landes,  
Dr PASQUER Marie-Josée, 13 rue de la Bourderie, 15250 Saint-Paul des Landes,  
Dr PERETTO Michel, 6 rue des Lilas, 15290 Le Rouget,  
Dr PHILIPPE Jean-Marc, C.H Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC  
Dr PHILIPPE Anne, C.H Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Dr RAMBAUD Aymar, 7 avenue du général Leclerc, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Dr ROIG Jean-Michel, 28 avenue du Général Milhaud, 15130 Arpajon-sur-Cère,  
Dr TOLLE Pierre, Monloubou, 15220 Roannes-Saint-Mary,  
Dr TOURDES Jean-Louis, 54 avenue du Dr Jean Lambert, 15800 Vic-sur-Cère,  
Dr VARGAS Xavier, Le Remblai, 15250 Reilhac,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

// infirmiers d'Etat:

Mme BELAYGUES Maguy, Veyrières, 15250 NAUCELLES,

Mme CHAVASTELON Sandrine, Conseil Général du Cantal – PMI, 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,  
Mme CONDAMINE Josy, Conseil Général du Cantal – PMI, 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,  
Mme DANGLES Christiane, 21 rue cabanes, 15000 AURILLAC,  
Mme FLAGEL Evelyne, Conseil Général du Cantal – PMI 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,  
Mme FOHET Lucile, Conseil Général du Cantal – PMI, 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,  
Mme GRIOT Claude, 63, Avenue de la République, 15000 AURILLAC,  
Mme HOCHART Cécile, 6 rue des Lilas, 15290 LE ROUGET,  
Mme LAMPRE Christelle, Conseil Général du Cantal – PMI- 28, Avenue Gambetta, 15015, AURILLAC,  
Mme LAVERRIERE Bernadette, 9, Chemin de la Ponétie, 15000 AURILLAC,  
Mme MARTINEZ Jacqueline, 4 rue Sophie Germain, 15000 AURILLAC,  
Mme MEALLET Betty, Conseil Général du Cantal – PMI, 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,  
Mme NOEL Marie-Claude, Prantignac, 15220 ROANNES SAINT MARY,  
Mme ROUSSILHES Bernadette, Plein Soleil III, 92bis Rue Léon Blum, 15000 AURILLAC,  
Mme THIER Cécile, Conseil Général du Cantal – PMI, 28, Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

### III/ aux élèves infirmiers d'Etat:

Mlle BAGES Julie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr BERAUD Julien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BERGERON Coralie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BOMBAL Fanny, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BOULISSET Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BRUGIDOU Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr CALMELS Ludovic, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle CANORD Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr CHAMAYOU Sébastien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle CHASSAING Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle CIPIERE Camille, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr COMBES José-Loïc, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle COMMANAY Hélène, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle CONDOMINES Laure, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mme COSTEL Diana, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle COUDON Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr CROS Rémi, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DA CUNHA Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DACYSZIN Maryline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DALI Chloé, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DAUDE Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DELBOS Marine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DELOUVRIER Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mme DEMAS Séverine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle EDEL Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr FABRE Jean-Guillaume, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr FONT Yorick, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle FOURCADE Karine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr FRADIER Quentin, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mme FRANZINI Marie-Hélène, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle FRESCAL Laetitia, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mme GAILLAC Danièle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle GARRIGUES Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle GAUZINS Alexandra, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle GOLLIARD Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle HEBRARD Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LAPORTE Amélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LAVAL Magalie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LEMOUZY Corinne, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LIVET Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LORENZO Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle MACHADO Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle MAESTRIPIERI Marie-Laure, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle MALLET Marina, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle MAZILLE Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC

Mlle MERCIER Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle MICHEL Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle MOISSINAC Marie-Line, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle NAPOLEON Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PARAZOLS Canelle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PARENTON Sophie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PEREIRE Jessica, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PETIT Marjorie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PIGOT Pauline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PINTO Alexandra, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle PISSAVY Alizée, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mr REBOULLET Timothée, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle RIGA Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mr ROBICHON Marc, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle ROUX Clémentine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle SALVADOR Aurélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle SANUDO Angélique, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle TATTI Julie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle TAURINES Christel, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle TAVET Clémence, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle TOURNADRE Tiffany, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle TOYRE-TEYSSOU Aline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mme TROQUIER Bernadette, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
 Mlle VALARCHER Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera. »

**Article 2 :** Les intéressés seront indemnisés par l'Etat selon les dispositions prévues par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 3 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 20 novembre 2009  
 Le Préfet,  
 Signé Paul MOURIER  
 Paul MOURIER

**Semaine 46 les 12 et 13 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salaarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
12/11	Dr RAMBAUD Aymar	Dr TOLLE Pierre Médecine du Travail L.BLUM	THIER Cécile Conseil Général	BELAYGUES Maguy Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	PETIT Marjorie IFS	CHASSAING Claire IFS	LEMOUZY Corinne IFS

13/11	Dr LARROUMETS Jacques	Dr PASQUER Marie-Josée Retraité	GRIOT Claude Retraitée	BELAYGUES Maguy Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	DACYSZIN Mayline IFSI	EDEL Stéphanie IFSI	PEREIRE Jessica IFSI
-------	-----------------------	---------------------------------	------------------------	---------------------------	---------------------------------	-----------------------	---------------------	----------------------

**Semaine 47 du 16 au 20 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
16/11	Dr LACOMBE Jean-Pierre	Dr MOULENE	FLAGEL Evelyne Conseil Général	DANGLES Christiane Retraitée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	CANORD Marion IFSI	CIPIERE Camille IFSI	CALMELS Ludovic IFSI
17/11	Dr NALIER Philippe	Dr MOULENE	FOHET Lucile Conseil Général	DANGLES Christiane Retraitée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	MACHADO Laura IFSI	TAVET Clémence IFSI	DA CUNHA Elodie IFSI
18/11	Dr CHARLES Christian	Dr MOULENE	GRIOT Claude Retraitée	DANGLES Christiane Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	MICHEL Emilie IFSI	LAVAL Magali IFSI	MOISSINAC Marie-Line IFSI
19/11	Dr DESCOEUR Géraud	Dr MOULENE	CHAVASTELON Sandrine Conseil Général	DANGLES Christiane Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	TOYRE-TEYSSOU Aline IFSI	BERGERON Coralie IFSI	GAUZINS Alexandra IFSI
20/11	Dr MONTANIER Patrick	Dr MOULENE	GRIOT Claude Retraitée	DANGLES Christiane Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	LAPORTE Amandine IFSI	BOYER-MALZAC Julien IFSI	FABRE Jean-Guillaume IFSI

**Semaine 48 du 23 au 27 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
23/11	Dr LEMAIRE Stéphane	Dr PHILIPPE Jean-Marc Urgences CH AURILLAC	Formation PMI	BELAYGUES Maguy Retraitée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	DELOUVRIER Emilie IFSI	TAURINES Christel IFSI	SALVADOR Aurélie IFSI
24/11	Dr ESCUROUX Vincent	Dr TOLLE Pierre Médecine du Travail L.BLUM	FOHET Lucile Conseil Général	BELAYGUES Maguy Retraitée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	DALI Chloé IFSI	COMMANAY Hélène IFSI	FRESCAL Laetitia IFSI
25/11	Dr PERETTO Michel	Dr TOLLE Pierre Médecine du Travail L.BLUM	GRIOT Claude Retraitée	BELAYGUES Maguy Retraitée	ROUSSILHES Bernadette Retraitée	DAUDE Marion IFSI	PIGOT Pauline IFSI	FRADIER Quentin IFSI

26/11	Dr BRUDY Daniel	Dr LONGOUR Hélène MSA	MEALET Betty Conseil Général	BELAYGUES Maguy Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	RIGA Caroline IFSI	LIVET Marion IFSI	TOYRE-TEYSSOU Aline IFSI
27/11	Dr TOURDES Jean-Louis	Dr MOULENE	GRIOT Claude Retraîtée	BELAYGUES Maguy Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	CHAIB Sabah IFSI	PICHOT Karine IFSI	TESTE Elodie IFSI

**Semaine 49 du 7 au 11 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
30/11	Dr MERCIER François	Dr MOULENE	LAMPRE Christelle Conseil Général	DANGLES Christiane Retraîtée	LAVERRIERE Bernadette Retraîtée	BOMBAL Fanny IFSI	MAZILLE Claire IFSI	PARAZOLS Canelle IFSI
1/12	Dr MAURS Frédéric	Dr MOULENE	CONDAMIN E Josy Conseil Général	DANGLES Christiane Retraîtée	LAVERRIERE Bernadette Retraîtée	NAPOLEON Caroline IFSI	GOLLIARD Laura IFSI	CHAMAYOU Sébastien IFSI
2/12	Dr LASGOUTTES Nicole	Dr MOULENE	GRIOT Claude Retraîtée	DANGLES Christiane Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	CROS Rémi IFSI	LEMOUZY Corinne IFSI	VALARCHE R Caroline IFSI
3/12	Dr KOLTZ Wolfram	Dr MOULENE	MEALET Betty Conseil Général	DANGLES Christiane Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	HEBRARD Caroline IFSI	LORENZO Marion IFSI	TROQUIER Bernadette IFSI
4/12	Dr CALMETTE Vincent	Dr PASQUER Marie-Josée Retraîtée	GRIOT Claude Retraîtée	DANGLES Christiane Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	MAESTRIPIERI Marie-Laure IFSI	SANUDO Angélique IFSI	GAILLAC Danièle IFSI

**Semaine 50 du 7 au 11 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
7/12	Dr VARGAS Xavier	Dr PHILIPPE Anne Médecine du Travail L.BLUM	THIER Cécile Conseil Général	NOEL Marie-Claude Retraîtée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	DEMAS Séverine IFSI	COMBES José-Loïc IFSI	PISSAVY Alizée IFSI
8/12	Dr ROIG Jean-Michel	Dr TOLLE Pierre Médecine du Travail L.BLUM	FLAGEL Evelyne Conseil Général	NOEL Marie-Claude Retraîtée	MARTINEZ Jacqueline Libérale	PARENTON Sophie IFSI	ROUX Clémentine IFSI	MERCIER Stéphanie IFSI
9/12	Dr CANCHES Sandrine	Dr MOULENE	GRIOT Claude Retraîtée	NOEL Marie-Claude Retraîtée	ROUSSILHES Bernadette Retraîtée	BOULISSET Claire IFSI	TATTI Julie IFSI	FOURCADE Karine IFSI

10/12	Dr AUGUSTYNOWICZ Jean	Dr TOLLE Pierre <i>Médecine du Travail</i> L.BLUM	MEALET Betty <i>Conseil Général</i>	NOEL Marie-Claude <i>Retraitée</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraitée</i>	REBOULLET Timothée <i>IFSI</i>	ROBICHON Marc <i>IFSI</i>	COSTEL Diana <i>IFSI</i>
11/12	Dr LARROUMETS Jacques	Dr PASQUER Marie-Josée <i>Retraitée</i>	GRIOT Claude <i>Retraitée</i>	NOEL Marie-Claude <i>Retraitée</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraitée</i>	FRANZINI Marie-Hélène <i>IFSI</i>	MALLET Marina <i>IFSI</i>	GARRIGUE S Emilie <i>IFSI</i>

**Semaine 51 du 14 au 18 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : ECHAVIDRE Pascale-Christine**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
14/12	Dr LACOMBE Jean-Pierre	Dr MOULENE	THIER Cécile <i>Conseil Général</i>	DANGLES Christiane <i>Retraitée</i>	HOCHART Cécile Libérale	LAPORTE Amélie <i>IFSI</i>	BRUGIDOU Emilie <i>IFSI</i>	BERAUD Julien <i>IFSI</i>
15/12	Dr NALIER Philippe	Dr MOULENE	FOHET Lucile <i>Conseil Général</i>	DANGLES Christiane <i>Retraitée</i>	HOCHART Cécile Libérale	FONT Yorick <i>IFSI</i>	COUDON Marion <i>IFSI</i>	PEREIRE Jessica <i>IFSI</i>
16/12	Dr LACHAZE François	Dr MOULENE	GRIOT Claude <i>Retraitée</i>	DANGLES Christiane <i>Retraitée</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraitée</i>	TOURNADRE Tiffany <i>IFSI</i>	GAUZINS Alexandra <i>IFSI</i>	BAGES Julie <i>IFSI</i>
17/12	Dr DESCOEUR Géraud	Dr MOULENE	CHAVASTELON Sandrine <i>Conseil Général</i>	DANGLES Christiane <i>Retraitée</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraitée</i>	DELBOS Marine <i>IFSI</i>	CONDOMINES Laure <i>IFSI</i>	PINTO Alexandra <i>IFSI</i>
18/12	Dr TOURDES Jean-Louis	Dr PASQUER Pierre <i>Retraité</i>	GRIOT Claude <i>Retraitée</i>	DANGLES Christiane <i>Retraitée</i>	ROUSSILHES Bernadette <i>Retraitée</i>			

**ARRETE N° 2009-1579 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1514 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°3 : «l'Eveil », boulevard Monthyon à Mauriac**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le codes des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique »;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1514 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°3 : «l'Eveil », boulevard Monthyon à Mauriac,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n°2009-1514 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°3 : «l'Eveil », boulevard Monthyon à Mauriac; est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à l'enclos Deltheil- rue Jean Moulin – 15000 AURILLAC, il est prescrit aux :

II/ médecins mentionnés ci-dessous :

Dr BARRIERE Florence, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr BARROIS Eric, Rue Henri POURRAT 15200 MAURIAC  
Dr BIGAY Gaëlle, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr BURELOUT Yves, Rue du Château 15140 SALERS,  
Dr CASSAGN Elodie, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr CHAMBON Valérie, rue Henri Pourrat 15200 MAURIAC  
Dr CHAYVIALLE Alexandra, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr DELORME Jean-Philippe, Rue Henri POURRAT 15200 MAURIAC  
Dr DELPRAT Gérard, Le Bourg 15700 ALLY  
Dr FABRE Michel, 5 rue du Foirail 15140 St-MARTIN-VALMEROUX  
Dr FARON Alain, Rue Henri Mondor 15200 MAURIAC  
Dr GHANEM Fahmi, C.H Henri Mondor -Cardiologie 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr GUITTARD Francis, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr JEAN Guy, Place des treize vents 15700 PLEAUX  
Dr JUILLARD-CAUDA Christine, Le Theil 15140 St-MARTIN-VALMEROUX  
Dr LAMALLE David, Lascheyres 15200 CHALVIGNAC  
Dr LAURENT Pierre, C.H Henri Mondor -Médecine A 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr MOSSER-VIDAL Annie, Chavaroche 15400 TRIZAC  
Dr PERAZZI Emmanuel, 5, Avenue de la République 15210 YDES  
Dr PERRIER Yves, 1, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC  
Dr PROUMEN Gérard, 30, Avenue du 4 septembre 15000 AURILLAC  
Dr ROUX Jean-François, Rue Victor Hugo 15210 YDES  
Dr TARDIF Antoine, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Dr VERNET Pierre, C.H Henri Mondor 50 Av. de la République 15000 AURILLAC

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ infirmiers d'Etat:

Mme BAZENET Nicole, 3 rue du Bailliage, 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX  
Mme CARCANAGUE Monique, 31, Avenue Aristide Briand, 15000 AURILLAC  
Mme CARLES Valérie, Centre Médico Social, 15200 MAURIAC  
Mme CHAILLOT Régine, Surgères, 15200 LE VIGEAN  
Mme CHASTELOUX Marie, 2 rue de l'Abbé Raymond Four, 15200 MAURIAC  
Mme CHAUVET Christine, CMS, 28 rue d'Enchalade, 15200 MAURIAC,  
Mme FAUCHER Sylvie, 58 Avenue de la République, 15210 YDES  
Mme GARDES Jacqueline, 2 rue Victor Hugo, 15200 MAURIAC  
Mme GRANGE Monique, Conroc, 15700 LOUPIAC  
Mme MATTHIEU Brigitte, avenue des Estourocs, 15700 PLEAUX  
Mme NOEL Marie-Claude, Prantignac, 15220 ROANNES SAINT MARY  
Mme PEYTHIEU Christiane, Centre Médico Social, 15200 MAURIAC

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'Etat:

Mlle BAGES Julie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr BERAUD Julien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BERGERON Coralie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BOMBAL Fanny, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BONNEFOY Adeline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BOULISSET Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr BOYER-MALZAC Julien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BRUGIDOU Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr CALMELS Ludovic, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CANORD Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CHAIB Sabah, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr CHAMAYOU Sébastien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CHASSAING Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CIPIERE Camille, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr COMBES José-Loïc, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle COMMANAY Hélène, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CONDON Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr COSTE Ludovic, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle COUDERC Amandine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CRANSAC Aurélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr CROS Rémi, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DA CUNHA Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DACYSZIN Maryline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DAUDE Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DELBOS Marine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DELOUVRIER Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mme DEMAS Séverine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle EDEL Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr FABRE Jean-Guillaume, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mme FAURIOL Sonia, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle FOURCADE Karine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr FRADIER Quentin, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mme FRANZINI Marie-Hélène, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle FRESCAL Laetitia, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mme GAILLAC Danièle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle GARRIGUES Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle GOLLARD Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle HEBRARD Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LAPORTE Amandine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LAVAL Magalie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LEMOUZY Corinne, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LIVET Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LORENZO Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MACHADO Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MAESTRIPIERI Marie-Laure, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MALLET Marina, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MARS Aurore, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MATTEI Gaelle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MAZILLE Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MERCIER Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MICHEL Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MOISSINAC Marie-Line, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle NAPOLEON Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PARAZOLS Canelle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PARENTON Sophie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PEREIRE Jessica, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PETIT Marjorie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PICHOT Karine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PIGOT Pauline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,

Mlle PINTO Alexandra, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle PISSAVY Alizée, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle PORTALIER Marie-Agnès, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle RIGA Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle ROUX Clémentine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle SALVADOR Aurélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle SANUDO Angélique, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TATTI Julie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TAURINES Christel, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TAVET Clémence, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TESTE Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TOYRE-TEYSSOU Aline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mme TROQUIER Bernadette, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle VALARCHER Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera. »

**Article 2 :** Les intéressés seront indemnisés par l'Etat selon les dispositions prévues par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

**Article 3 :** Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 20 novembre 2009  
 Le Préfet,  
 Signé Paul MOURIER  
 Paul MOURIER

**Semaine 46 : les 12 et 13 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
12/11	Dr CHAMBON	GHANEM Interne C.H Aurillac	CARLES Valérie Conseil Général	MATTHIEU Brigitte Libérale	NOEL Marie- Claude Retraitée	DELBOS Marine IFSI	BAGES julie IFSI	GARRIGUES Emilie IFSI
13/11	Dr FABRE	Dr LAMALLE David	GARDES Jacqueline Retraitée	MATTHIEU Brigitte Libérale	NOEL Marie- Claude Retraitée	MARS Aurore IFSI	PISSAVY Alizée IFSI	FAURIOL Sonia IFSI

**Semaine 47 : du 16 au 20 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
16/11	Dr PERAZZI	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	CHAUVET Christine <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraîtée</i>	CARCANAGUE Monique <i>IDE Centre Vaccinations</i>	DACYSZIN Maryline <i>IFSI</i>	EDEL Stéphanie <i>IFSI</i>	PEREIRE Jessica <i>IFSI</i>
17/11	Dr FARON	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	CARLES Valérie <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraîtée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	DELBOS Marine <i>IFSI</i>	BRUGIDOU Emilie <i>IFSI</i>	BERAUD Julien <i>IFSI</i>
18/11	Dr ZANCHI	CHAYVIALLE Interne <i>C.H Aurillac</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraîtée</i>	GRANGE Monique <i>Retraîtée</i>	CHASTELOUX Marie <i>CH MAURIAC</i>	BAGES Julie <i>IFSI</i>	CRANSAC Aurélie <i>IFSI</i>	COUDERC Amandine <i>IFSI</i>
19/11	Dr PERRIER	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	FAUCHER Sylvie <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraîtée</i>		MATTEI Gaele <i>IFSI</i>	FRESCAL Laétitia <i>IFSI</i>	COMMANAY Hélène <i>IFSI</i>
20/11	Dr PROUMEN	LAURENT Pierre <i>Interne CH Aurillac</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraîtée</i>	GRANGE Monique <i>Retraîtée</i>		PETIT Marjorie <i>IFSI</i>	CHASSAING Claire <i>IFSI</i>	PINTO Alexandra <i>IFSI</i>

**Semaine 48 : du 23 au 27 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
23/11	Dr JEAN	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	CARLES Valérie <i>Conseil Général</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CHASTELOUX Marie <i>CH MAURIAC</i>	LAPORTE Amandine <i>IFSI</i>	BOYER-MALZAC Julien <i>IFSI</i>	FABRE Jean-Guillaume <i>IFSI</i>

24/11	Dr ROUX	Dr TARDIF Interne CH Aurillac	FAUCHER Sylvie Conseil Général	MATTHIEU Brigitte Libérale	CHAILLOT Régine Remplaçante	CANORD Marion IFSI	CIPIERE Camille IFSI	CALMELS Ludovic IFSI
25/11	Dr FARON	Dr JUILLARD Christine Médecine Travail	GARDES Jacqueline Retraîtée	MATTHIEU Brigitte Libérale	CHAILLOT Régine Remplaçante	MACHADO Laura IFSI	TAVET Clémence IFSI	DA CUNHA Elodie IFSI
26/11	Dr PERRIER	Dr JUILLARD Christine Médecine Travail	FAUCHER Sylvie Conseil Général	MATTHIEU Brigitte Libérale	CHASTELOUX Marie CH MAURIAC	MICHEL Emilie IFSI	LAVAL Magali IFSI	MOISSINAC Marie-Line IFSI
27/11	Dr FABRE	Dr MOSSER- VIDAL DDASS	GARDES Jacqueline Retraîtée	MATTHIEU Brigitte Libérale	BAZENET Nicole Libérale	COSTE Ludovic IFSI	BERGERON Coralie IFSI	BONNEFOY Adeline IFSI

**Semaine 49: du 30 novembre au 4 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
30/11	Dr JEAN	Dr LAMALLE David	PEYTHIEU Christiane Conseil Général	GRANGE Monique Retraîtée	CHAILLOT Régine Remplaçante	CHAIB Sabah IFSI	PICHOT Karine IFSI	TESTE Elodie IFSI
1/12	Dr DELORME	GUITTARD Interne C.H Aurillac	CHAUVET Christine Conseil Général	GRANGE Monique Retraîtée	CHASTELOUX Marie CH MAURIAC	DELOUVRIER Emilie IFSI	TAURINES Christel IFSI	SALVADOR Aurélie IFSI
2/12	Dr FARON	BIGAY Interne C.H Aurillac	GARDES Jacqueline Retraîtée	GRANGE Monique Retraîtée		CONDON Stéphanie IFSI	PORTALIER Marie-Agnès IFSI	FRESCAL Laetitia IFSI
3/12	Dr CHAMBON	BARRIERE Interne C.H Aurillac	PEYTHIEU Christiane Conseil Général	GRANGE Monique Retraîtée		DAUDE Marion IFSI	PIGOT Pauline IFSI	FRADIER Quentin IFSI

4/12	Dr BURELOUT	Dr MOSSER- VIDAL DDASS	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	RIGA Caroline <i>IFSI</i>	LIVET Marion <i>IFSI</i>	TOYRE- TEYSSOU Aline <i>IFSI</i>
------	----------------	---------------------------------	--	---------------------------------------	--	---------------------------------	--------------------------------	---

**Semaine 50: du 7 au 11 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salaire	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
7/12	Dr JEAN	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	CARLES Valérie <i>Conseil Général</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	MAESTRIPIERI Marie-Laure <i>IFSI</i>	SANUDO Angélique <i>IFSI</i>	GAILLAC Danielle <i>IFSI</i>
8/12	Dr ROUX	Dr VERNET C.H AURILLAC	CHAUVET Christine <i>Conseil Général</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	BOMBAL Fanny <i>IFSI</i>	MAZILLE Claire <i>IFSI</i>	PARAZOLS Canelle <i>IFSI</i>
9/12	Dr FARON	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	NAPOLEON Caroline <i>IFSI</i>	GOLLIARD Laura <i>IFSI</i>	CHAMAYOU Sébastien <i>IFSI</i>
10/12	Dr PERRIER	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	CARLES Valérie <i>Conseil Général</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	CROS Rémi <i>IFSI</i>	LEMOUZY Corinne <i>IFSI</i>	VALARCHER Caroline <i>IFSI</i>
11/12	Dr PROUMEN	Dr MOSSER- VIDAL DDASS	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	MATTHIEU Brigitte <i>Libérale</i>	CARCANAGUE Monique <i>IDE Centre Vaccinations</i>	HEBRARD Caroline <i>IFSI</i>	LORENZO Marion <i>IFSI</i>	TROQUIER Bernadette <i>IFSI</i>

**Semaine 51: du 14 au 18 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : GAILLARD Alain**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salaire	IDE 1 Vaccination	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Vaccination	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité

14/12	Dr BARROIS	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	FAUCHER Sylvie <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	FRANZINI Marie-Hélène <i>IFSI</i>	MALLET Marine <i>IFSI</i>	GARRIGUES Emilie <i>IFSI</i>
15/12	Dr FARON	Dr CASSAGNERES C.H AURILLAC	PEYTHIEU Christiane <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CARCANAGUE Monique <i>IDE Centre Vaccinations</i>	DEMAS Séverine <i>IFSI</i>	COMBES José-Loïc <i>IFSI</i>	PISSAVY Alizée <i>IFSI</i>
16/12	Dr PERRIER	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	CHAILLOT Régine <i>Remplaçante</i>	PARENTON Sophie <i>IFSI</i>	ROUX Clémentine <i>IFSI</i>	MERCIER Stéphanie <i>IFSI</i>
17/12	Dr CHAMBON	Dr JUILLARD Christine <i>Médecine Travail</i>	FAUCHER Sylvie <i>Conseil Général</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	BAZENET Nicole <i>Libérale</i>	BOULISSET Claire <i>IFSI</i>	TATTI Julie <i>IFSI</i>	FOURCADE Karine <i>IFSI</i>
18/12	Dr DELPAT	Dr MOSSER- VIDAL DDASS	GARDES Jacqueline <i>Retraitée</i>	GRANGE Monique <i>Retraitée</i>	BAZENET Nicole <i>Libérale</i>			

**ARRETE N° 2009-1580 DU 20 NOVEMBRE 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-1515 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°4 : gymnase de Besserette à Saint Flour**

Le Préfet du département du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

Vu le codes des assurances et notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1515 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°4 : gymnase de Besserette à Saint Flour ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relative à la mobilisation des professionnels de santé ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1er de l'arrêté n°2009-1515 du 12 novembre 2009 portant réquisition de services de personnel de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) pour le Centre de vaccination n°4 :gymnase de Besserette à Saint Flour; est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Pour le centre de vaccination situé au gymnase de Besserette – avenue de Besserette à Saint Flour, il est prescrit aux :

I/ médecins mentionnés ci-dessous :

Dr ACETTA Patrick, 18 cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr ACHARD Christophe, 18 cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr ACHIMESCU Radu, 15300 Valuejols,  
Dr BEAUVAIS Séverine, 18 cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr BERLANDE Boris, 25 rue de la Mairie, 15230 Pierrefort,  
Dr BONNET Jean Louis, Volzac, 15100 Saint Flour,  
Dr BOUSSUGE Jean-Luc, 11 place du Balat, 15300 Murat,  
Dr BOUVET Josiane, 30 avenue du Général De Gaulle, 15500 Massiac,  
Dr CHAUVET Patrice, 25 rue de la Mairie, 15230 Pierrefort,  
Dr CHENET Eric, 24 rue de la Passerelle, 15170 Neussargues,  
Dr CUEILLE Jean-Louis, le Bourg, 15800 Thiézac,  
Dr DELPUECH Charles, 18 Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr ESPEYRAC Christine, le Bourg, 15260 Neuvéglise,  
Dr FAUBRY Paul, 18 cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr FAURE Jean-Luc, 18 rue Justin vigier, 15300 Murat,  
Dr JARRIGE Jean-Claude, 18 rue Justin Vigier, 15300 Murat,  
Dr LAURAIN Emmanuel, 18 Cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr LEGRAND Jean-Claude, 18 Cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,  
Dr MARCAHNDISE Jean, 49 avenue du Dr mallet, 15100 Saint Flour,  
Dr MASSON Loïc, 26 avenue du Général De Gaulle, 15500 Massiac,  
Dr MAYEREAU Michel, 18 avenue des 12 et 24 juin, 15300 Murat,  
Dr MAZEL Florence, 8 avenue de Besserette, 15100 Saint Flour,  
Dr MOSSER-VIDAL Annie, Chavaroché, 15400 Trizac,  
Dr NOUAR Kheira, 1 rue du Bel Air, 15100 Saint Flour,  
Dr PERRARD Christian, Béchafof, 15260 Neuvéglise,  
Dr RAMAMONZIARISOA Nivo, 1 B Chemin du Stade, 15170 Neussargues,  
Dr ROUSSEL Yves, 11 avenue Georges Pompidou, 15110 Chaudes-Aigues,  
Dr SERVIER Audrey, CH Henri Mondor, 50 avenue de la République, 15000 Aurillac,  
Dr TOUZERY CHARREIRE Séverine, place du 8 juin 1944, 15320 Ruynes en Margeride,  
Dr TRAP Cécile, 18 cours Spy des Ternes, 15100 Saint Flour,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

II/ infirmiers d'Etat:

Mme ANOUILH Valérie, 9, rue Anatole, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme ANTONY Angélique, 6 avenue de la République, 15100, SAINT-FLOUR,  
Mme BOYER Nicole, Lotissement du Béchafof, 15260 NEUVEGLISE,  
Mme CHADEL Sylvie, Centre Médico Social, 2bis, Avenue du Dr Mallet, 15100 Saint-FLOUR,  
Mme FERREIRA Lucie, Centre Médico Social, 2bis, Avenue du Dr Mallet, 15100 Saint-FLOUR,  
Mme FOUCHARD Ginette, Le Bourg, 15320, RUYNES EN MARGERIDE,  
Mme LANDRAUD Hélène, Centre Médico Social, 2bis, Avenue du Dr Mallet, 15100 Saint-FLOUR,  
Mme LEFRANC Marie-France, 29, rue du 8 mai 1945, 15100 SAINT-FLOUR,  
Mme MEHDID-TARISSON Sandrine, Centre Médico Social, 2bis, Avenue du Dr Mallet, 15100 Saint-FLOUR,  
Mme TRIDOT Stéphanie, 15100 LES TERNES,  
Mme VALAT Marielle, Bouzentès, 15100 VILLEDIEU,  
Mme VAZELLE Marie-Paule, Résidence Catelina, 15100 SAINT-FLOUR,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

III/ aux élèves infirmiers d'Etat:

BELDA Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BERGERON Coralie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BIGOT Pauline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle BOMBAL Fanny, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BONNEFOY Adeline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle BOULISSET Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr BOYER-MALZAC Julien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr CALMELS Ludovic, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CANORD Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CHAIB Sabah, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr CHAMAYOU Sébastien, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CHASSAING Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CAPIERE Camille, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle CONDON Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle COSTEL Diana, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mr COSTE Ludovic, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle COUDERC Amandine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle COUDON Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle CRANSAC Aurélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DA CUNHA Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DACYSZIN Maryline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DAUDE Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle DEDIEU Fantine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle DELOUVRIER Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle EDEL Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr FABRE Jean-Guillaume, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
M. FONT Yorick, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle FOURCADE Karine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mr FRADIER Quentin, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle FRESCAL Laetitia, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mme GAILLAC Danièle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle GARRIGUES Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle GOLLIARD Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle GOUBERT Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle HEBRARD Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LAPORTE Amandine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LAPORTE Amélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle LAVAL Magalie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LIVET Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle LORENZO Marion, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MACHADO Laura, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MAESTRIPIERI Marie-Laure, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MARS Aurore, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MAZILLE Claire, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MERCIER Stéphanie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MICHEL Emilie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle MOISSINAC Marie-Line, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle NAPOLEON Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PARAZOLS Canelle, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PEREIRE Jessica, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PETIT Marjorie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PICHOT Karine, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PINTO Alexandra, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PISSAVY Alizée, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
Mlle PORTALIER Marie-Agnès, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
M. REBOULLET Thimotée, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle RIGA Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
M. ROBICHON Marc, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC  
Mlle SALVADOR Aurélie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,

Mlle SANUDO Angélique, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TATTI Julie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TAURINES Christel, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TAVET Clémence, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TESTE Elodie, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle TOYRE-TEYSSOU Aline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mme TROQUIER Bernadette, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,  
 Mlle VALARCHER Caroline, C.H Henri Mondor - IFSI 50 Av. de la République 15000 AURILLAC,

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour la période du 12 novembre 2009 au 18 décembre 2009 inclus, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning, annexé au présent arrêté, qui sera mis en place dès le 12 novembre 2009 et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera. »

Article 2 : Les intéressés seront indemnisés par l'Etat selon les dispositions prévues par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre susvisée, au prorata des heures effectuées et au vu des états de présence attestés.

Article 3 : Un recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand - 6, cours Sablon BP 129 - 63033 Clermont Ferrand Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et une copie sera transmise à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Auvergne, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Aurillac, le 20 novembre 2009

Le Préfet,  
 Signé Paul MOURIER  
 Paul MOURIER

#### Semaine 46: les 12 et 13 novembre 2009

De 16 heures à 20 heures

Chef de centre : FABRE Denis

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
12/11	Dr RAMAMONZIARISOA Nivo	Dr BONNET Jean-Louis mi temps CCA	VAZELLE Marie-Paule Retraîtée	BOYER Nicole Retraîtée	ANTONY Angélique Libérale	BOULISSET Claire IFSI	BELDA Caroline IFSI	FOURCADE Karine IFSI
13/11	Dr MAYEREAU	Dr BONNET Jean-Louis mi temps CCA	MEHDID- TARISSON Sandrine Conseil Général	BOYER Nicole Retraîtée	TRIDOT Stéphanie IDE libérale	REBOULLET Timothée IFSI	ROBICHON Marc IFSI	CHAMAYOU Sébastien IFSI

#### Semaine 47: du 16 au 20 novembre 2009

De 16 heures à 20 heures

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
16/11	Dr PERRARD	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i>	LANDRAUD Hélène <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	MARS Aurore <i>IFSI</i>	PISSAVY Alizée <i>IFSI</i>	BOULISSET Claire <i>IFSI</i>
17/11	Dr MAZEL	Dr CUEILLE Jean-Louis <i>Médecin du Travail</i>	VALAT Marielle <i>Libérale</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	ANOUILH Valérie <i>ADMR</i>	LAPORTE Amélie <i>IFSI</i>	MERCIER Stéphanie <i>IFSI</i>	BELDA Caroline <i>IFSI</i>
18/11	Dr TRAP	Dr NOUAR contractuelle <i>CH ST FLOUR</i>	FERREIRA Lucie <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	FONT Yorick <i>IFSI</i>	COUDON Marion <i>IFSI</i>	BONNEFOY Adeline <i>IFSI</i>
19/11	Dr ACHIMESCU	Dr NOUAR contractuelle <i>CH ST FLOUR</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	DEDIEU Fantine <i>IFSI</i>	COSTEL Diana <i>IFSI</i>	FOURCADE Karine <i>IFSI</i>
20/11	Dr ACGETTA	Dr MOSSER-VIDAL <i>DDASS</i>	CHADEL Sylvie <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	GOUBERT Elodie <i>IFSI</i>	GOLLIARD Laura <i>IFSI</i>	GARRIGUES Emilie <i>IFSI</i>

**Semaine 48: du 23 au 27 novembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
23/11	Dr BOUSSUGE	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i>		BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	PETIT Marjorie <i>IFSI</i>	CHASSAING Claire <i>IFSI</i>	PINTO Alexandra <i>IFSI</i>
24/11	Dr BOUVET	Dr CUEILLE Jean-Louis <i>Médecin du Travail</i>	VALAT Marielle <i>Libérale</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	DACYSZIN Maryline <i>IFSI</i>	EDEL Stéphanie <i>IFSI</i>	PEREIRE Jessica <i>IFSI</i>

25/11	Dr ROUSSEL	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	CHADEL Sylvie Conseil Général	BOYER Nicole Retraitée	ANTONY Angélique Libérale	GOUBERT Elodie IFSI	BELDA Caroline IFSI	FOURCADE Karine IFSI
26/11	Dr MAZEL	Dr BONNET Jean-Louis mi-temps CCA	VAZELLE Marie-Paule Retraitée	BOYER Nicole Retraitée	ANTONY Angélique Libérale	DEDIEU Fantine IFSI	CRANSAC Aurélie IFSI	COUDERC Amandine IFSI
27/11	Dr MAZEL	Dr BONNET Jean-Louis mi-temps CCA	MEHDID-TARISSON Sandrine Conseil Général	BOYER Nicole Retraitée	TRIDOT Stéphanie IDE libérale	CONDON Stéphanie IFSI	GOLLIARD Laura IFSI	PORTALIER Marie-Agnès IFSI

**Semaine 49: du 30 novembre au 4 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
30/11	Dr BERLANDE	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	LANDRAUD Hélène Conseil Général	FOUCHARD Ginette Retraitée	TRIDOT Stéphanie IDE libérale	COSTE Ludovic IFSI	BERGERON Coralie IFSI	BONNEFOY Adeline IFSI
1/12	Dr ACHARD	Dr CUEILLE Jean-Louis Médecin du Travail	VALAT Marielle Libérale	FOUCHARD Ginette Retraitée	ANOUILH Valérie ADMR	LAPORTE Amandine IFSI	BOYER-MALZAC Julien IFSI	FABRE Jean-Guillaume IFSI
2/12	Dr BEAUVAIS	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	FERREIRA Lucie Conseil Général	FOUCHARD Ginette Retraitée	LEFRANC Marie-France CH ST-FLOUR	CANORD Marion IFSI	CIPIERE Camille IFSI	CALMELS Ludovic IFSI
3/12	Dr CHAUVET	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	VAZELLE Marie-Paule Retraitée	FOUCHARD Ginette Retraitée	LEFRANC Marie-France CH ST-FLOUR	MACHADO Laura IFSI	TAVET Clémence IFSI	DA CUNHA Elodie IFSI
4/12	Dr JARRIGE	SERVIER Audrey Interne CH Aurillac	MEHDID-TARISSON Sandrine Conseil Général	FOUCHARD Ginette Retraitée	TRIDOT Stéphanie IDE libérale	MICHEL Emilie IFSI	LAVAL Magalie IFSI	MOISSINAC Marie-Line IFSI

**Semaine 50: du 7 au 11 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
7/12	Dr DELPUECH	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	FERREIRA Lucie <i>Conseil Général</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	RIGA Caroline <i>IFSI</i>	LIVET Marion <i>IFSI</i>	TOYRE- TEYSSOU Aline <i>IFSI</i>
8/12	Dr ESPEYRAC	Dr CUEILLE Jean-Louis <i>Médecin du Travail</i>	VALAT Marielle <i>Libérale</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	ANOUILH Valérie <i>ADMR</i>	CHAIB Sabah <i>IFSI</i>	PICHOT Karine <i>IFSI</i>	TESTE Elodie <i>IFSI</i>
9/12	Dr FAURE	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	FERREIRA Lucie <i>Conseil Général</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	DELOUVRIER Emilie <i>IFSI</i>	TAURINES Christel <i>IFSI</i>	SALVADOR Aurélie <i>IFSI</i>
10/12	Dr MARCHANDISE	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i>	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	CONDON Stéphanie <i>IFSI</i>	PORTALIER Marie-Agnès <i>IFSI</i>	FRESCAL Laetitia <i>IFSI</i>
11/12	Dr MASSON	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i>		BOYER Nicole <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	DAUDE Marion <i>IFSI</i>	PIGOT Pauline <i>IFSI</i>	FRADIER Quentin <i>IFSI</i>

**Semaine 51: du 14 au 18 décembre 2009**

**De 16 heures à 20 heures**

**Chef de centre : FABRE Denis**

Date	MEDECINS		I.D.E			E.I.D.E		
	Médecin 1 Libéral	Médecin 2 Salarié	IDE 1 Questionnaire	IDE 2 Coordonnateur	IDE 3 Questionnaire	EIDE 1 Vaccination	EIDE 2 Vaccination	EIDE 3 Traçabilité
14/12	Dr CHENET	Dr BONNET Jean-Louis <i>mi-temps CCA</i>	FERREIRA Lucie <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>	HEBRARD Caroline <i>IFSI</i>	LORENZO Marion <i>IFSI</i>	TROQUIER Bernadette <i>IFSI</i>

15/12	Dr LAURAIN	Dr CUEILLE Jean-Louis <i>Médecin du Travail</i>	VALAT Marielle <i>Libérale</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	MAESTRIPIERI Marie-Laure <i>IFSI</i>	SANUDO Angélique <i>IFSI</i>	GAILLAC Danielle <i>IFSI</i>
16/12	Dr LEGRAND		LANDRAUD Hélène <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	BOMBAL Fanny <i>IFSI</i>	MAZILLE Claire <i>IFSI</i>	PARAZOLS Canelle <i>IFSI</i>
17/12	Dr FAUBRY	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	VAZELLE Marie-Paule <i>Retraitée</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	ANTONY Angélique <i>Libérale</i>	NAPOLEON Caroline <i>IFSI</i>	GOLLIARD Laura <i>IFSI</i>	CHAMAYOU Sébastien <i>IFSI</i>
18/12	Dr TOUZERY	Dr NOUAR contractuelle CH ST FLOUR	MEHDID- TARISSON Sandrine <i>Conseil Général</i>	FOUCHARD Ginette <i>Retraitée</i>	TRIDOT Stéphanie <i>IDE libérale</i>			

---

**ARRETE N° 2009-1544 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-SIMON**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU l'arrêté n° 2009-1543 du 17 novembre 2009 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens, en application de l'article L125-5 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la Directrice des Services du Cabinet;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Saint-Simon pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L125-5 du code de l'environnement. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :  
Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :  
Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
La fiche d'information des risques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :  
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.  
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles

de Saint-Simon sont décrits dans le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visé à l'article 3 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7– L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Saint-Simon pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 Novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Miche MONNERET

---

**ARRETE N° 2009-1545 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de VELZIC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU l'arrêté n° 2009-1543 du 17 novembre 2009 fixant la liste des communes du département du Cantal concernées par les dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens, en application de l'article L125-5 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la Directrice des Services du Cabinet;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de Velzic pour l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L125-5 du code de l'environnement;. Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, qu'ils devront annexer aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel la commune est exposée est le :  
Risque inondation

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :  
Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
La fiche d'information des risques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des risques se compose :  
D'une fiche à compléter, dont un modèle est annexé au présent arrêté.  
D'un ou plusieurs extraits des documents cités à l'article 3 permettant de localiser le bien immobilier par rapport aux zones à risque.

ARTICLE 5 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles de Velzic sont décrits dans le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs visé à l'article 3 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et mis à jour à chaque modification de la liste des documents ou risques à prendre en compte.

ARTICLE 7 – L'état des risques doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de la commune de Velzic pour affichage en mairie, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le maire de Velzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

---

**ARRETE N° 2009-1543 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU CANTAL SUR LESQUELLES S'APPLIQUENT 1) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels sont exposés ces biens 2) l'obligation d'information des acquéreurs et locataires sur les sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle**

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-087 du 3 juillet 2009,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des communes prévue l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement, jusqu'alors fixée par l'arrêté n°2008-271 du 20 février 2008, en raison de l'évolution de la connaissance des risques intervenue depuis cette date,

SUR PROPOSITION de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location de ces biens, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'*annexe 1* au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les éléments nécessaires à cette obligation d'information sont consignés dans un dossier communal d'informations adressé, par arrêté préfectoral, à chaque mairie concernée. Il précise les éléments à prendre en compte par les vendeurs et bailleurs pour établir la fiche d'état des risques, dont un modèle est joint. Ces dossiers d'informations sont librement consultables en mairie et en préfecture.

ARTICLE 3 : La liste des communes du département dans lesquelles les bailleurs et vendeurs de biens immobiliers sont tenus d'informer leurs acquéreurs et locataires des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle pour les biens faisant l'objet de la vente ou de la location, conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, est fixée par l'*annexe 2* au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les annexes 1 et 2 du présent arrêté seront mises à jour :  
à chaque approbation, prescription, abandon ou application anticipée d'un document réglementaire de référence dans le domaine des risques (PPRN ou PPRT) ;  
dès que de nouvelles informations permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques ;  
Ces mises à jour seront communiquées sans délai aux communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté :

sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,  
sera tenu à disposition du public en Préfecture,  
sera adressé à chaque Maire concerné, pour y être affiché en Mairie,  
sera transmis à la chambre départementale des notaires,  
fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé ans le département.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-087 du 03 juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 Novembre 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

---

**A R R Ê T É n°2009-1606 du 25 novembre 2009 - ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PERSONNES dans le cadre de la campagne mobile de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 et L 3131-8 ;

Vu le code de la défense, et notamment le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1 N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'État ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la constitution des équipes mobiles de vaccination en milieu scolaire, il est prescrit à :

**1 – Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du département du Cantal :**

- M. Robert NOIREL, Collège Jeanne de la Treille à Aurillac
- Mme Marie-Madeleine DULAC, Lycée Saint-Géraud à Aurillac
- M. Guy LECLERCQ, Collège de la Jordanne à Aurillac
- Mme Michèle BONIS, Collège Jules Ferry à Aurillac
- M. Jean-Max TAUBAN, Lycée Emile Duclaux à Aurillac
- M. Jean-Pierre AUZET, Collège du Val de Cère à Laroquebrou
- M. Eric JOB, Collège Henri Mondor à Saint-Cernin
- Mme Claudine VIVAREZ, Collège des Portes du Midi à Maurs
- Mme Nathalie CARRIE, Collège privé de Maurs
- M. Hervé HAMONIC, Lycée Jean Monnet et Lycée Professionnel Jean Mermoz à Aurillac
- M. Gérard GORSE, Lycée Professionnel Raymond Cortat à Aurillac
- Mme Françoise RUMI, EREA à Aurillac
- M. Guy CHALARD, Collège Jean Dauzie à Saint-Mamet
- Mme Isabelle MARTY, Collège Marcellin Boule à Montsalvy
- Mme Josiane DURAND, Collège Jean de la Fontaine à Vic-sur-Cère
- M. Yannick MORISSER, Lycée Gerbert et Collège Gerbert
- M. Jean-Yves FORCE, Collège La Ponétie à Aurillac
- M. Patrick OUDIN, Collège Blaise Pascal à Saint-Flour

- M. Gilbert REVOL, Collège La Vigière à Saint-Flour
- Mme Danièle PERALEZ, Collège – Lycée la présentation à Saint-Flour
- Melle Annie ROLLAND, Collège Saint-Joseph à Saint-Flour
- M. Serge VIGNAUD, Lycée Haute-Auvergne à Saint-Flour
- Mme Annie CHAZETTE, Collège Georges Pompidou à Condat
- Mme Catherine LASSAUGE, Collège Maurice Peschaud à Allanche
- M. Bertil JAYER, Collège Louis Pasteur à Chaudes-Aigues
- M. Daniel DUMONT, Collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort
- M. Thierry CEULEMANS, Collège Georges Pompidou et LP Joseph Constant à Murat
- Melle Nicole DELORME, collège public Pierre Galéry à Massiac
- M. Denis BRUNEL, Collège privé - Massiac
- M. Michel VERNIERE, Collège public Georges Bataille à Riom-ès-Montagnes
- M. André-François FAURIE, Collège du Méridien à Mauriac
- M. Georges VILLA, Collège Notre Dame - Mauriac
- Mme Marie-Line MIGNON, Lycée de Mauriac, site de Marmontel et site Pompidou à Mauriac
- Mme Christiane PARTAUD, Collège Georges Brassens à Ydes
- M. Mickaël BOURION, Collège privé à Riom-ès-Montagnes
- M. Dominique NEZOT, Collège Raymond Cortat à Pleaux

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, en son établissement, pour la période du 25 novembre 2009 au 28 février 2010, pour contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1 N1) et plus particulièrement pour : l'approvisionnement en vaccin et matériels nécessaires, la mobilisation des élèves, l'information des parents, enfants et toutes personnes concernées ainsi que pour les tâches administratives et toutes missions complémentaires utiles à l'opération.

## **2 – Personnels administratifs :**

Collège Jeanne de la Treille - Aurillac

- Mme Aurélie CLAVIES, contractuelle gestionnaire
- Mme Murielle LIMOUSIN, adjoint technique laboratoire

Lycée Saint-Géraud - Aurillac

- Mme Jacqueline BRUEL, secrétaire
- M. Patrick JAUZE, surveillant

Collège de la Jordanne - Aurillac

- Mme Anne-Marie LESCURE
- Mme Carole BENET
- Mme Laure BONIS
- Mme Audrey BEAUDREY

Collège Jules Ferry - Aurillac

- Mme Evelyne LUZUY, adjoint administratif
- Mme Laurence COURTIGEOL, adjoint administratif
- M. Gilbert LAVERGNE, principal adjoint
- M. Christian NELY, CPE

Lycée Emile Duclaux - Aurillac

- M. Roger VALENTIN, proviseur adjoint
- Mme Ludiwine BUNOUT, CPE
- M. Emmanuel MARCHAND, adjoint administratif
- Mme Alice SOUQ, secrétaire administrative

Collège du Val de Cère - Laroquebrou

- Mme Fabienne FALGON
- Mme Nancy BRET, AED

Collège Henri Mondor - Saint-Cernin

- Mme Claudine MANIAVAL, secrétaire
- Mme Annick FABRE, gestionnaire

Collège public des Portes du Midi - Maurs

- M. Marc ALMECIJA, gestionnaire
- Mme Hélène BORIES, secrétaire

Collège privé - Maurs

- Mme Nathalie CARRIE, chef d'établissement

Lycée Jean Monnet et Lycée Jean Mermoz - Aurillac

- Mme Isabelle COMBAL, secrétaire
- Mme Annie HEBRARD, Intendance
- M. Antoine BAY, AED
- Mme Laure BROUSSE, AED
- Mme Morgan BADUEL, AED
- Mme Stéphanie GASTON, AED

Lycée Professionnel Raymond Cortat - Aurillac

- Mme Geneviève ROLLAND, secrétaire de direction
- Mme Odette ESPEYSSE, intendance
- Mme Irène CASTANIER, intendance
- Mme Martine BALADIER, intendance

EREA - Aurillac

- Mme Séverine LABROUSSE, adjoint
- Mme Julie DUMAS, secrétaire
- Mme Elise COUBETERGUES, adjoint administratif
- Mme Mickaël MONTEL, infirmière
- Mme Josiane PAGE, infirmière
- Mme Nathalie RIBEYRON, AED

Collège Jean Dauzie - Saint-Mamet

- Mme Albanne ALBESSARD, contractuelle
- Mme Nathalie FONT CLEDA, CPE

Collège Marcellin Boule - Montsalvy

- Mme Céline MERY, secrétaire
- Mme Marine LE GOFFE, CAE

Collège Jean de la Fontaine - Vic-sur-Cère

- Mme Laurence GUIMAUVE, adjoint administratif
- Mme Barbara VERGNE, CPE

Lycée Gerbert et Collège Gerbert - Aurillac

- Mme Annick DAUDE
- Mme Anne BRUNHES
- Mme Nathalie PROUHEZE
- Mme Monique BONAVE-CHAMPEIL

Collège La Ponétie - Aurillac

- Mme Madeleine BASTIDE
- Mme Gisèle ESTIVAL
- Mme Valérie BRUNET, CPE
- M. Franck FOURNERIE, gestionnaire

Collège Blaise Pascal - Saint-Flour

- M. Patrick OUDIN, principal ou Jacques LAGARRIGUE, principal adjoint
- Mme Sabine ROCHE, contractuelle

Collège La Vigière - Saint-Flour

- M. Gilbert REVOL, principal
- Mme Frédérique ROBERT, CPE
- Mme Marie-Thérèse NAVA, adjoint administratif

Collège – Lycée La Présentation - Saint-Flour

- Mme Danièle PERALEZ, chef d'établissement la Présentation Saint-Flour
- Mme Catherine MIRAMONT, secrétaire
- Mme Marie-Jo DELPEUCH, AVS

Collège Saint-Joseph - Saint-Flour

- Mme Josette DONZEL, documentaliste
- Mme Catherine GILLES, intendante

Lycée Haute-Auvergne - Saint-Flour

- Mme Ginette VEDRINES, adjointe intendance
- Mme Josette BIGOT, secrétaire proviseur

Collège Georges Pompidou- Condat  
Mme Paulette BOUCHY, gestionnaire  
Mme Maryvonne MOUREYRE, secrétaire

Collège Maurice Peschaud - Allanche  
- Mme Catherine LASSAUGE, principale  
- Mme Gisèle DEFIX, secrétaire

Collège Louis Pasteur - Chaudes-Aigues  
- M. Bertil JAYER, principal  
- Mme Virginie VERNHET, secrétaire

Collège des gorges de la Truyère - Pierrefort  
- M. Daniel DUMONT, principal  
- Mme Audrey PRUNIER, secrétaire

Collège Georges Pompidou - Murat  
- M. Loïc MURAT, AED  
- Mme Claudine DE OLIVEIRA, AED

LP Joseph Constant - Murat  
- M. Olivier ALRIC, adjoint administratif  
- Mme Annie TAMAYO, adjoint administratif

Collège Privé - Neussargues  
- Mme Bernadette PORTENEUVE, économiste  
- M. Alain GELY, personnel d'éducation

Collège public Pierre Galéry - Massiac  
- M. Logan CLAMAGIRAND, AED  
- Mme Rosaline LEYDIER, AED

Collège Privé - Massiac  
- M. Denis BRUNEL, directeur  
- Mme Christine SABATIER, documentaliste

Collège public Georges Bataille - Riom-ès-Montagnes  
- M. André ALBISSON, adjoint administratif  
- M. Julien AUBERT, CPE

Collège du Méridien - Mauriac  
- Mme Marie-Thérèse HERVOCHON, adjoint administratif  
- Mme Béatrice SALIEGE, adjoint administratif

Collège Notre Dame – Mauriac  
- Mme Annie CORNET, surveillante  
- Mme Céline REY, administration

Lycée Marmontel et Lycée Pompidou - Mauriac  
- Mme Martine CHAVIGNE MOINS  
- Mme Marie-Christine VANTACH  
- Mme Monique LANTUEJOL

Collège Georges Brassens - Ydes  
- Mme Christiane PARTAUD, principale  
- M. Stéphane PEYRIN, CPE  
- Mme Monique DIOU NAVECH, secrétaire

Collège privé - Riom-ès-Montagnes  
- Mme Michèle MOULIER, surveillance  
- Mme Chantal CHAVAROCHE, secrétaire

Collège Raymond Cortat - Pleaux  
- Mme MARTY, gestionnaire  
- Mme Dominique NEZOT, principale

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur les sites de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

### **3 - personnel médical :**

- Dr Pascale BOUSQUET
- Dr Dominique MALBEC
- Dr Marie-Josée MEYER
- Dr Chantal VASSILIEFF

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites de vaccination, pour la période du 25 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1 N1).

### **4 – Personnel infirmier :**

- Mme Magalie ASTRUC
- Mme Nicole BACHELLERIE
- Mme Brigitte CASSIN
- Mme Marie-Christine CAVROIS
- Mme Isabelle CHARMES
- Mme Valérie DELORT
- Mme Nicole DENEBOUDE
- Mme Corinne FIDEL GUICHARD
- Mme Christelle GEVAUDAN
- Mme Evelyne JULIEN
- Mme Blandine LADONNE
- Mme Laurence LAGARDE
- Mme Véronique LISSIDA
- Mme Christine MAURS
- Mme Nadège MONAMICQ
- Mme Gersende MONTUELLE
- Mme Josiane PAGE
- M. Patrick PARTAUD
- Mme Aline RIGALDIES
- Mme Monique RODDE POUGET
- Mme Catherine SOULÉ
- Mme Céline VENDRELY

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur les sites de vaccination, pour la période du 25 novembre 2009 au 28 février 2010, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1 N1)

**Article 2 :** Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Monsieur le Directeur Diocésain de l'Ecole Catholique, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque personne dont les services sont requis et dont une copie sera transmise à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

### **SECRETARIAT GENERAL**

**Arrêté n° 2009 - 1624 du 27 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU l'arrêté n° 2009 - 1496 du 9 Novembre 2009 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## A R R E T E

Article 1er : A compter du 14 décembre 2009, délégation permanente est donnée à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### 1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;

- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse);

### 2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

### 3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : A compter du 14 décembre 2009, lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Guillaume Robillard, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : A compter du 14 décembre 2009, En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 4 : A compter du 14 décembre 2009, la délégation de signature de M. Guillaume Robillard est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : A compter du 14 décembre 2009, la délégation de signature de M. Guillaume Robillard est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque M. Guillaume Robillard exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : A compter du 14 décembre 2009, les dispositions de l'arrêté n° 2009 - 1496 du 9 Novembre 2009 confiant l'intérim des fonctions de Sous Préfet de Saint-Flour à Monsieur Michel Monneret Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal sont abrogées

Article 7 : A compter du 14 décembre 2009 les dispositions de l'arrêté n° 2009 - 1229 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie WILHELM, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2009 - 1625 du 27 Novembre 2009 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République du 5 juillet 2008 nommant M. Michel Monneret, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 30 octobre 2007 nommant Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de MAURIAC,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1320 du 1er août 2008 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Monneret, Secrétaire Général, M. Régis Castro, Sous Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence simultanée de M. Michel Monneret, Secrétaire Général et de M. Régis Castro, Sous Préfet de Mauriac, M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture.

ARTICLE 2 : A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Sous Préfet de Mauriac, M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac.

ARTICLE 3 : A compter du 14 décembre 2009, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Régis CASTRO, Sous Préfet de Mauriac, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour

ARTICLE 4 : A compter du 14 décembre 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 1320 du 1er août 2008 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous Préfet de Mauriac et le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

#### **Arrêté n° 2009 -1486 du 5 novembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0791 du 5 juin 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de MURAT,

VU la délibération du conseil municipal de MURAT en date du 19 octobre 2009 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation funéraire portant sur le transport de corps après mise en bière, l'organisation des obsèques, la fourniture des corbillards, des voitures de deuil, de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, délivrée à la régie municipale de MURAT, sous le numéro 2003-15-0015, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de MURAT et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET

---

**Arrêté n° 2009 -1485 du 5 novembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0254 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de VALETTE,

VU la délibération du conseil municipal de VALETTE en date du 16 octobre 2009 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE** :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation funéraire portant sur la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de VALETTE, sous le numéro 2003-15-0070, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de VALETTE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET

---

**BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2009 -1450 du 27 octobre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral 2008-2108 du 24 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes aux communes de Leucamp, Prunet et Teissières les Bouliès au 31 décembre 2008,

VU l'extrait de délibération de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2009 reçu le 23 juillet 2009 à la préfecture du Cantal, lors de laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy a délibéré sur une nouvelle rédaction des statuts, afin de tenir compte de l'adhésion des communes de Leucamp, Prunet et Teissières les Bouliès et de leur représentativité au conseil communautaire, de la modification du bureau, de la gestion et l'exploitation du Plan d'eau du Maurs et de la modification de la compétence voirie, notifiée aux communes membres le 20 juillet 2009,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement à l'unanimité sur l'extension des compétences et approuvant les modifications proposées, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2009 reçue le 4 septembre 2009,
- JUNHAC, délibération du 24 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,
- LABESSERETTE, délibération du 10 septembre 2009 reçue le 16 septembre 2009,

- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 24 septembre 2009 reçue le 30 septembre 2009,
- LADINHAC, délibération du 3 août 2009 reçue le 7 août 2009,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 4 septembre 2009 reçue le 9 septembre 2009
- LAPEYRUGUE, délibération du 21 septembre 2009 reçue le 29 septembre 2009,
- MONTSALVY, délibération du 28 juillet 2009 reçue le 3 août 2009,
- PRUNET, délibération du 3 septembre 2009 reçue le 9 septembre 2009,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 24 août 2009 reçue le 27 août 2009,
- SENEZERGUES, délibération du 14 septembre 2009 reçue le 21 septembre 2009
- VIEILLEVIE, délibération du 26 septembre 2009 reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

CONSIDERANT que l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Cassaniouze, Leucamp et Teissières les Bouliès équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> des statuts est complété par la phrase suivante :  
à laquelle adhèrent au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les communes de Leucamp, Prunet et Teissières les Bouliès.

Article 2 : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée par le présent arrêté.

Au titre des compétences obligatoires, dans le domaine 1- développement économique en ce qui concerne les actions de développement touristique, le paragraphe relatif à l'aménagement de sites touristiques d'intérêt communautaire est modifié par l'insertion d'un 3<sup>ème</sup> tiret :

- La gestion et l'exploitation du Plan d'Eau du Maurs.

Au titre des compétences optionnelles, le paragraphe :

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire est rédigé ainsi qu'il suit :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la voie communale reliant la route départementale 920 à la déchetterie intercommunale de Lafeuillade-en-Vézie,
- la voie reliant la route départementale 19 à l'aire de camping-cars de Montsalvy,
- la voie reliant le pont de Lamoure au plan d'eau du Maurs

Au titre des compétences optionnelles, le paragraphe 4 – politique du logement et du cadre de vie est complété par un 6<sup>ème</sup> alinéa :

- Etudes sur la mise en place de services à la personne.

Article 3 : L'article 8 des statuts est modifié pour tenir compte de la représentation au conseil communautaire des communes de Leucamp, Prunet et Teissières les Bouliès qui disposent chacune de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Article 4 : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 des statuts relatif à la composition du bureau est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé de 15 membres, conformément à l'article L.5211-10 :

- le président,
- quatorze membres.

Article 5 : Les statuts modifiés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Paul MOURIER

---

**Arrêté N° 2009-1441 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone classique**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,  
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,  
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone classique, dans sa séance du 11 décembre 1999, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,  
VU la délibération du Conseil municipal de SAINT JUST dans sa séance du 8 avril 2001 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,  
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone classique est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2001),  
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de SAINT JUST,  
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement SAINT JUST- zone classique est dissoute.

**Article 2** : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SAINT JUST,  
Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de SAINT JUST.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SAINT JUST (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu' au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet  
Signé  
Paul MOURIER

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**Arrêté N° 2009-1439 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VILLEDIEU – zone classique**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1  
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit  
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de VILLEDIEU, dans sa séance du 16 décembre 2002, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire  
VU la délibération du Conseil municipal de VILLEDIEU dans sa séance du 24 janvier 2003 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,  
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de VILLEDIEU est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2002),  
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de VILLEDIEU,  
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement de VILLEDIEU est dissoute.

**Article 2** : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de VILLEDIEU.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de VILLEDIEU,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de VILLEDIEU (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**Arrêté N° 2009-1440 du 22 octobre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAINT JUST - zone perturbée**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone perturbée, dans sa séance du 11 décembre 1999, adoptant le principe de sa dissolution et cédant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT JUST dans sa séance du 8 avril 2001 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone perturbée est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2001),

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de SAINT JUST,

CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement de SAINT JUST- zone perturbée est dissoute.

**Article 2** : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SAINT JUST

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de SAINT JUST,

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SAINT JUST (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**Arrêté N° 2009-1494 du 09 novembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de SAIGNES**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,  
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,  
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de SAIGNES, dans sa séance du 2 mars 1995, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,  
VU la délibération du Conseil municipal de SAIGNES dans sa séance du 3 juin 1999 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,  
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de SAIGNES est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (1995),  
CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de SAIGNES,  
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de remembrement de SAIGNES est dissoute.

**Article 2 :** Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de SAIGNES.  
Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de SAIGNES.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de MAURIAC, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de SAIGNES ( affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement (par lettre recommandée avec avis de réception). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

**ARRÊTE N° 2009 – 1444 du 23 octobre 2009 Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et les articles R5211-19 à R.5211-40,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-773 bis du 7 mai 2008 fixant le nombre de membres et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale,  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-1170 du 3 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa formation plénière,  
VU la démission de M. Robert WALLEZ, de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune d'Ayrens, acceptée le 27 mars 2009 par le Préfet du Cantal

VU les listes électorales présentées pour le scrutin du 24 juin 2008, notamment celles présentées par le collège électoral n°3,  
CONSIDERANT la nécessité de pouvoir, dans les conditions fixées par l'article R.5211-27 du CGCT, à la vacance du siège de M. Robert WALLEZ,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: M. Guy BLANDINO, maire de Laroquebrou, est désigné comme membre de la commission départementale de la coopération intercommunale pour représenter les communes de plus de 590 habitants, non comprises dans la liste des cinq communes les plus peuplées du département, en remplacement de M. Robert WALLEZ.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
*signé*  
Paul MOURIER

---

**ARRETE n°2009- 1506 du 10 novembre 2009 Prononçant la désaffectation de locaux et terrain dans l'enceinte du collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort le 28 avril 2009,

Vu la demande de désaffectation émise par la commission permanente du conseil général dans la délibération N°09CG04-007 du 18 septembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par M. l'inspecteur d'académie le 29 mai 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le gymnase, l'atelier ainsi qu'une parcelle du terrain attenant à ces bâtiments, cadastré AD N°136 selon le plan annexé, situés dans l'enceinte du collège des Gorges de la Truyère à Pierrefort sont désaffectés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie, le maire de Pierrefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

L'annexe est consultable au bureau des relations avec les collectivités locales à la Préfecture du Cantal.

---

**ARRETE n° 2009- 1556 du 19 novembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,  
VU l'arrêté n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,

VU le rapport de M. l'Inspecteur d'Académie du 5 novembre 2009,  
SUR proposition de M. le Préfet du Cantal

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 er :** l'arrêté n° 2009-1335 du 28 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

**Membres de droit**

le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,  
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.  
le Président du Conseil Général, Président,  
M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

**Représentants des communes, du Département, de la Région  
4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,  
M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,  
M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,  
M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

M Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,  
M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

**5 membres désignés par le Conseil Général**

M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,  
M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,  
M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

M. Michel LEHOURS, Conseiller général de SAINT-CERNIN, titulaire,  
M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, suppléant.

M. Brune FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,  
M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.

M. Michel LAFON, Conseiller général de SAINT-MAMET, titulaire,  
M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

**1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional**

Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,  
Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

**Représentants des personnels de l'Etat**

**3 représentants de l'UNSA-Education**

**5 représentants de la F.S.U.**

**1 représentant de la F.O**

**1 représentant de la C.G.T.**

M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire,  
M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.

Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.

Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, suppléante.

M. Jean-Pierre AUZET, UNSA-Education, Collège du Val de Cère – 15150 Laroquebrou, titulaire.

M. Bertil Jayer, UNSA-Education, Collège Louis Pasteur , 3 avenue du Docteur Louis Pasteur – 15110 Chaudes Aigues, suppléant.

M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,

M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

M. Guillaume GUALANDI , FSU EMALA, Collège H.Mondor – 15310 Saint Cernin Cedex, titulaire,

M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, suppléant.

M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,

M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 AURILLAC Cedex, suppléant.

M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,

M. Emeric BURNOUF, FSU, IME Les Escloses, Crozitz Haut - 15200 Mauriac, suppléant.

M. Lionel MAURY THIRION, FSU, L'estang de Vielle -15130 Ytrac, titulaire,

Mme Nicole MILHAU, FSU– école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléant.

M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,

Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.

Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,

M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

### **Représentants des usagers**

#### **7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)**

Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,

Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.

Mme Christiane COSTES, F.C.P.E., Pavillon 1, 75 rue de Marmiesse - 15000 Aurillac, titulaire,

M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, suppléant.

M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,

Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,

Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.

M. Michel DELEPLANQUE, F.C.P.E., 18, rue du Plomb du Cantal – 15130 Ytrac, suppléant.

Mme Dominique CHARLEUX, F.C.P.E., Mons – 15100 Roffiac, titulaire,

Mme Viviane DUBOIS, F.C.P.E., 26, rue Pierre Marty, 15000 Aurillac, suppléante.

Mme Claudine BORDE, F.C.P.E., 43, rue Hector Berlioz - 15000 Aurillac, titulaire,

Mme Agnès VERGNE, F.C.P.E., Toulousette, 15000 Aurillac, suppléante.

Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,

M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

#### **1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public**

M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantinhac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,

Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Clavivire - 15000 Aurillac , suppléante.

#### **2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,

Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,  
M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,  
M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul Mourier

---

**ARRETE n° 2009-1611 du 26 novembre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,  
VU l'arrêté préfectoral n°98-2353 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la Communauté de communes du Cézallier, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires  
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1793 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 5 des statuts du groupement relatif à la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1533 du 27 septembre 2006 portant révision des statuts de la Communauté de communes du Cézallier et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2008-169 du 30 janvier 2008, n°2008-1674 du 14 octobre 2008, n°2009-112 du 27 janvier 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Cézallier,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1101 du 29 juillet 2009 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Cézallier à la commune de Saint-Saturnin à compter du 31 décembre 2009,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2009 reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2009 proposant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier relatif aux compétences exercées, afin d'assurer la gestion de la Maison de la Foudre de Marcenat et la mise en œuvre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la modification des statuts, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour dans le délai de trois mois requis pour la consultation des communes membres de la communauté de communes du Cézallier :

Allanche, délibération du 11 août 2009 reçue le 19 août 2009,

Charmensac, délibération du 17 août 2009 reçue le 20 août 2009,

Condat, délibération du 4 septembre 2009 reçue le 14 septembre 2009,

Joursac, délibération du 4 septembre 2009 reçue le 11 septembre 2009,

Lugarde, délibération du 20 août 2009 reçue le 28 août 2009,

Marcenat, délibération du 24 juillet 2009 reçue le 29 juillet 2009,

Montboudif, délibération du 4 septembre 2009 reçue le 9 septembre 2009,

Peyrusse, délibération du 31 juillet 2009 reçue le 13 août 2009,

Saint-Bonnet de Condat, délibération du 28 août 2009 reçue le 2 septembre 2009,

Sainte-Anastasie, délibération du 24 juillet 2009 reçue le 27 juillet 2009,

Ségur-les-Villas, délibération du 22 août 2009 reçue le 10 septembre 2009,

Vernols, délibération du 4 août 2009 reçue le 7 août 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la modification des statuts, transmises au-delà du délai de trois mois requis pour la consultation des communes membres de la communauté de communes du Cézallier :

- Chanterelle, délibération du 16 octobre 2009 reçue le 22 octobre 2009,

- Pradiers, délibération du 9 octobre 2009 reçue le 23 octobre 2009,

VU la délibération du conseil municipal de Veze du 9 octobre 2009 reçue le 22 octobre 2009, n'acceptant pas la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Cézallier,

CONSIDERANT que l'absence de délibération des conseils municipaux de Landeyrat, Montgreleix et dans le délai de trois mois imparti aux communes pour délibérer à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes du Cézalier est autorisée par le présent arrêté. Dans la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, le paragraphe relatif à la compétence D-CULTURE est complété par les deux alinéas suivants

Gestion de la Maison de la Foudre à MARCENAT :

Mise en œuvre des actions résultants de Schéma Départemental de développement des enseignements artistiques.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Michel MONNERET

Michel MONNERET

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION**

### **MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

**Arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 Autorisant la Sarl CHALBOS à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet, sur la commune de MURAT**

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée en préfecture le 19 février 2009, formulée par Monsieur Hervé CHALBOS, gérant de la Sarl CHALBOS, dont le siège social est situé avenue Hector Peschaud à Murat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois situées en zone du Martinet à Murat,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-400 du 24 mars 2009 prescrivant une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 avril 2009 au 19 mai 2009 inclus sur le territoire de la commune de Murat.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête réalisé sur les communes de Laveissière, Chastel sur Murat, Virargues, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Albepierre-Bredons et Valuéjols,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Albepierre-Bredons, Chastel sur Murat, Laveissenet, Murat, Valuéjols et Virargues,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2009,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 28 septembre 2009, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

arrete

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl CHALBOS dont le siège social est situé avenue Hector Peschaud à Murat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone du Martinet, sur le territoire de la commune de MURAT les installations détaillées dans les articles suivants.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
2410-1	Atelier où on travaille le bois – la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	630 kW	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois – la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 litres	11 000 litres de produit dilué à 10 % (volume du bac de trempage)	A
1530-2	Dépôts de bois Quantité stockée comprise entre 1000 et 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration

#### Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s) concernée(s)	Lieu-dit
MURAT	Section OA n° 1070	Le Martinet

Conformité au dossier de demande d'autorisation

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### IMPLANTATION – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

##### INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

L'installation de traitement du bois est installée sous abri, dans le prolongement du bâtiment principal de sciage du bois.

##### ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.

#### stockages de bois (matières premières, produits finis, déchets de bois) – LIGNE HAUTE TENSION

Aucun stockage de bois ou de matière combustible ne doit être effectué au droit de la ligne haute tension qui traverse le site. L'accès à la ligne Haute Tension doit être garanti dans le cadre de la servitude existante.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Pour les dépôts en plein air, le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Pour ce qui concerne les stocks de bois hors stockage en vrac de connexes correspondants aux déchets de bois (sciures, écorces...), la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Le dépôt étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

#### CHAUFFERIE

Il n'est pas prévu de chaudière sur le site. Si une chaudière devait être implantée, elle le sera de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle sera suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes : parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ( REI 120 ), portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure ( REI 30 ) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ( REI 30 ) au moins.

La chaudière ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

#### Modifications et cessation d'activité

##### Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A ce titre, toute modification des caractéristiques du (des) produit(s) de traitement du bois utilisé(s) devra être déclarée au préalable au préfet et à l'inspecteur des installations classées, accompagnée d'éléments descriptifs (composition, quantités prévisionnelles à stocker et en application, fiches de données de sécurité).

##### Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

#### Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- la vidange, le nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### TAXES ET REDEVANCES

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci avant sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

#### Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### - Gestion de l'établissement

#### Exploitation des installations

#### Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

#### Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations de traitement du bois devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de traitement du bois.

#### Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### Intégration dans le paysage – propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Incidents ou accidents – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

concernant la protection contre la foudre, à compter de leur date d'exigibilité, l'analyse du risque foudre, l'étude technique protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et régulièrement et convenablement nettoyées,

La vitesse des véhicules est limitée sur le site afin d'éviter au maximum l'envol de poussières,

Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),

Les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à éviter les envols de poussières. Au besoin, des capotages ou des systèmes d'aspiration seront mis en place. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les procédés de traitement du bois ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils (COV).

#### POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

##### Prélèvements et consommations d'eau

##### Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	200 m <sup>3</sup>

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

#### Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

#### Collecte des effluents liquides

##### Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,

les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).

Les procédés (travail du bois, traitement du bois) ne sont à l'origine d'aucun effluent industriel.

#### Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

#### Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

#### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voirie, parking...)	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales spécifique	Système d'épuration autonome
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'Alagnon	Milieu naturel parcelle section OA n°1070 (implantation du site)

CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet  
Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Aménagement

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET n°1

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<b>MEST</b>	<b>100</b>
<b>DBO5</b>	<b>100</b>
<b>DCO</b>	<b>300</b>
<b>Azote global</b>	<b>150</b>
<b>Phosphore total</b>	<b>50</b>
<b>Hydrocarbures totaux</b>	<b>10</b>
<b>Composés actifs du produit de traitement : Pyréthrinoïdes de synthèse (perméthrine, cyperméthrine...) Triazones (propiconazole,...)</b>	<b>1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</b>

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les composés actifs contenus dans le produit de traitement du bois. Sauf à réaliser des analyses périodiques sur les rejets où en cas d'impossibilité technique d'effectuer des mesures représentatives des rejets (débits, pH et concentrations en polluants), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des éléments d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée par l'exploitant.

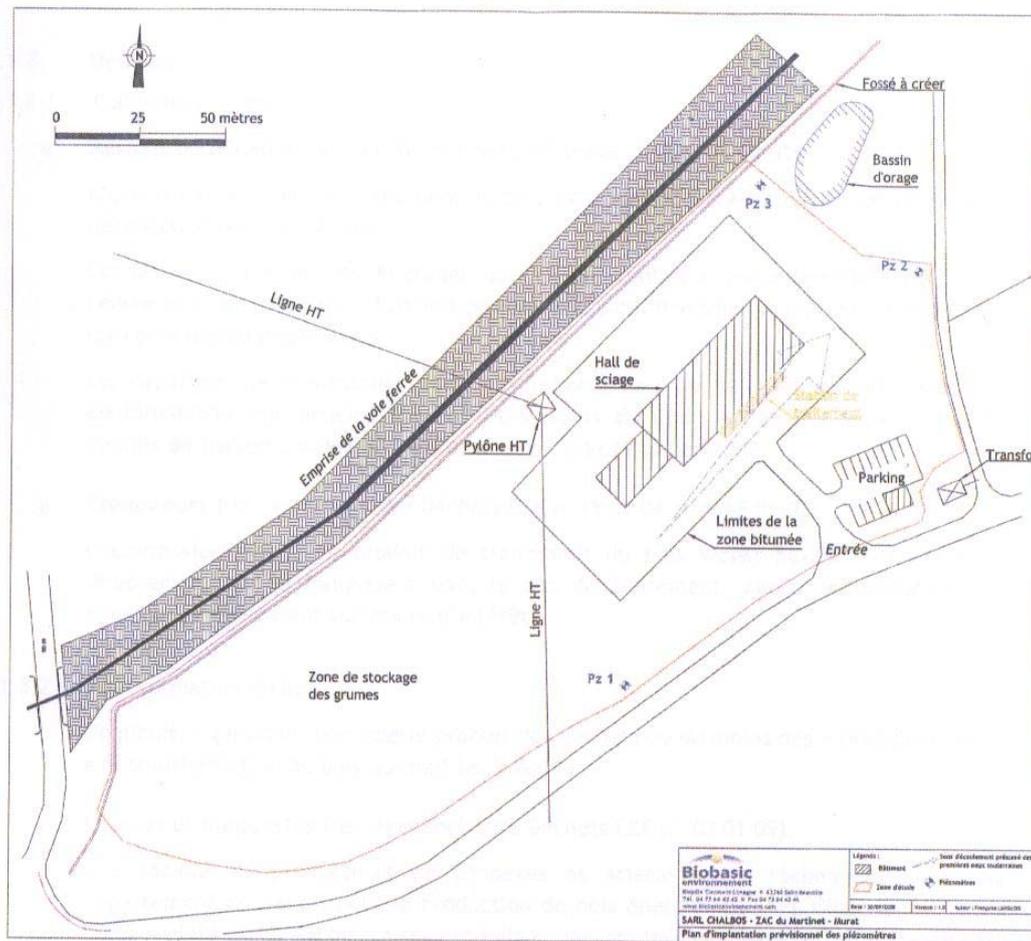
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

## SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

mise en place de piézomètres

Il est installé trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3, selon le plan prévisionnel d'implantation suivant :



Leur positionnement physique est réalisé selon les recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Leur repérage physique sera effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenasé.

programme de surveillance des eaux souterraines

Le prélèvement d'eau dans les piézomètres et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Lieu de prélèvement	Périodicité des contrôles	Paramètres mesurés
Piézomètres PZ1, PZ2, PZ3	6 mois (1)	Niveau d'eau Propiconazole (2) Fenpropimorphe (2) Perméthrine (2) Hydrocarbures totaux

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.

Les paramètres seront adaptés aux constituants des produits de traitement du bois utilisés sur le site.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

conduite à tenir lorsque une détérioration significative de la qualité des Eaux est détectée

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires seront réalisées aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une détérioration de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions adapté et un plan de surveillance renforcée (augmentation du spectre et de la fréquence des contrôles).

L'exploitant adresse, à une périodicité convenue avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan d'actions et de la surveillance renforcée.

analyses complémentaires

**DES ANALYSES DE SOLS ET D'EAUX PRÉLEVÉS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS SERONT RÉALISÉES, AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT, À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.**

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.2.1 ci après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

Nature des déchets	N° désignation nomenclature déchets	Tonnage ou volume annuel	Mode de traitement et d'élimination
Sciures et déchets de bois non traités	030105	5500 m <sup>3</sup> sciures 3000 m <sup>3</sup> écorces 15 500 tonnes plaquettes	Valorisation sur site ou extérieure

Emballages souillés	150102	2 à 3 conteneurs de produit de traitement / an	Recyclage fournisseur dès livraison (pas de stockage sur site)
Résidus de décantation	030202	<100 kg	Valorisation/traitement extérieur par entreprise agréée

#### Suivi des déchets

##### Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

#### Prévention des nuisances sonores et des vibrations

##### Dispositions générales

##### Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets »).

##### Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Niveaux acoustiques

##### Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

#### - Prévention des risques technologiques

##### Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Caractérisation des risques

##### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

##### ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### infrastructures et installations

##### Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Lorsque cette mesure ne peut être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Bâtiments et locaux

##### Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle (locaux où sont reportés les systèmes de détection et d'alarme) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## Eclairage - Chauffage - Ventilation

### L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

### Chauffage :

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles ( A1 ).

### La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

### Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

### Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

### Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

### Documents

*L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.*

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,  
des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,  
une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### VERIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

#### CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### RETENTIONS – EGOUTTAGE DES BOIS TRAITES

Cas général applicables à toutes les rétentions :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### Dispositions additionnelles liées au traitement du bois :

L'installation de traitement du bois est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Un contrôle périodique d'étanchéité de la cuve de trempage utilisée pour le traitement des bois est réalisé tous les 18 mois. Elle sera renouvelée après toute réparation ou avant redémarrage dans le cas où la cuve de trempage resterait vide durant 12 mois consécutifs. Cette vérification peut être visuelle. Sa traçabilité sera assurée par l'exploitant.

L'activité d'égouttage des bois traités est réalisée en prolongement de l'activité de traitement proprement dite, sous abri, à l'aplomb d'une aire étanche construite de façon à récupérer les égouttures.

### STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI – STOCKAGE DES BOIS TRAITES

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné étanche de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

### Transports - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

### Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

#### PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu de l'installation de traitement du bois. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Ressources en eau et mousse

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

de poteaux incendies publics ou privés, dont un au moins est implanté à moins de 200 mètres, délivrant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en utilisation simultanée, complété le cas échéant par une réserve d'eau permettant de garantir la disponibilité de 120 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués.

#### Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et concernant notamment les conditions de rejets issues des dispositifs de rétention prévus à l'article 7.5.6 et de conduite à tenir prévue à l'article 4.4.3 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues à l'article 7.5.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessible en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

#### POLLUTION MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être constitué en tout ou partie par les volumes formés par les diverses rétentions .

#### – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS

Toutes dispositions constructives ou organisationnelles sont prises pour éviter tout danger d'incendie et notamment:

les déchets de bois combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans une éventuelle chaufferie, les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et installations annexes de copeaux, sciures ou poussières, en conséquence de quoi les ateliers seront balayés à la fin de la journée de travail et il sera procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs).

il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux,

L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art, elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

#### - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

#### NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl CHALBOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de MURAT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AUBIERE (63)
- Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à AURILLAC
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MONNERET

### **D.D.A.S.S.**

#### **arrêté N° 2009/155 modifiant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Condat pour l'exercice 2009**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat est fixée à 404 162 €

Article 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 33 680,16 €

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice du SSIAD de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 15 octobre 2009

P/ le Préfet du Cantal,

et par délégation,

le directeur départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean SCHWEYER

#### **arrêté N° 2009/154 Modifiant la dotation globale de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est portée à 490 796,21 €

Article 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 40 899,68 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, comme suit :

GIR 1-2 : 40,84 €  
GIR 3-4 : 30.52 €  
GIR 5-6 : 18.20 €

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 14 octobre 2009  
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean SCHWEYER

---

**ARRETÉ N° 2009/15722/10/2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou**

N° FINESS : 150783025

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1:** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I	<b>78 120,13</b>	<b>671 162,80</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	<b>580 129,22</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	<b>12 913,45</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	Groupe I	<b>671 162,80</b>	<b>671 162,80</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe II	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à **671 162,80 €**

**Article 3:** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **55 930,23 €**

**Article 4 :** les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **28,72 €**  
GIR 3-4 : **21,94 €**  
GIR 5-6 : **15,16 €**

**Article 5:** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

---

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**

Un concours sur titres est organisé à l'Hôpital Local de Murat, conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir quatre postes vacants d'Ouvrier Professionnel Qualifié :

- 1 poste au Service Technique, spécialité « électricité »
- 1 poste au Service Technique, spécialité « plombier-chauffagiste »
- 2 postes au Service Cuisine, spécialité « cuisine »

#### **CONDITIONS DE CANDIDATURE :**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit:  
d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente  
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans un ou plusieurs spécialités  
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique  
d'un diplôme au mois équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

#### **DEPOT DE CANDIDATURE :**

Les personnes remplissant les conditions susvisées doivent adresser leur lettre de candidature accompagnée :  
d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les postes occupés et leur durée  
d'un extrait d'acte de naissance  
d'une copie du diplôme dûment certifiée conforme  
A La Directrice de l'Hôpital Local de Murat – 4 bis Rue Porte Saint Esprit, 15300 MURAT – **avant le 30 décembre 2009**, délai de rigueur.

---

**ARRÊTÉ N° 2009-1399 et N° 2009-2716 du 13 octobre 2009** Portant autorisation de création d'un Établissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac géré par la Société « Les Maisonnées de France » pour une capacité de 50 places

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,  
LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société « Les Maisonnées de France » dont le siège social se situe 18 Avenue de Lattre-de-Tassigny 06130 GRASSE pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac est autorisée partiellement à hauteur de 50 places.

**ARTICLE 2** : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dès l'exercice 2009 dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé pour les 45 places restant à financer.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de la l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : **à déterminer**  
Code catégorie : 200 (maison de retraite)  
Statut : 73 (société anonyme)  
Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
21 (accueil de jour et accueil temporaire)  
Capacité : **50 places**

**ARTICLE 8** : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation partielle sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas, conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9** : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal et Monsieur Vincent Descoeur Président du Conseil Général

---

**ARRETE N° 2009-1397 et N° 2009-2714 du 13/10/2009 Portant autorisation d'extension de 23 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé sur la commune d'Ally**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

ARRENTENT

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par la maison de retraite d'Ally en vue de l'extension de 23 lits portant la capacité de l'établissement à 45 lits (43 lits d'hébergement permanent, dont une unité pour personnes désorientées d'une capacité de 13 lits + 2 lits d'hébergement temporaire) est accordée.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de la l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : 15 078 017 9  
Statut : 21 (établissement Social et Médico-Social communal)  
Code catégorie : 200 (Maison de retraite)  
Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
436 (personnes Alzheimer ou maladie apparentées)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
21 (accueil de jour et accueil temporaire)  
Capacité totale : 45 places (43 d'hébergement permanent dont une unité pour personnes désorientées de 13 lits + 2 d'accueil temporaire)

ARTICLE 7 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal et Monsieur Vincent Descoeur Président du Conseil Général

---

**ARRETE N° 2009-1396 et N° 2009-2713 du 13/10/2009 Portant autorisation d'ouverture de l'unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démences séniles type Alzheimer et troubles apparentés pour 17 lits d'hébergement permanent et 2 lits réservés à l'hébergement temporaire par extension de l'EHPAD Pierre Valadou au Rouget géré par l'association les « Cités Cantaliennes de l'Automne »**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,**

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » en vue de la création d'une unité de vie spécialisée pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de démence sénile type Alzheimer et troubles apparentés de 20 places dont deux réservées à l'accueil temporaire par extension de l'EHPAD Pierre Valadou implanté sur la commune du Rouget est accordée pour 19 lits (17 lits d'EHPAD et 2 lits d'hébergement temporaire) portant sa capacité totale de 72 à 91 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : **15 078 072 4**  
Code catégorie : 200 (Maison de retraite)  
Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **71 places**  
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées) : **20 places dont 2 places d'accueil temporaire**  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
21 (accueil de jour et accueil temporaire)  
Capacité totale : **91 places**

**ARTICLE 7 :** La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme - 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal et Monsieur Vincent Descoeur Président du Conseil Général

---

arrêté N° 2009-1395 et N° 2009- 2712 du 13 octobre 2009 Portant autorisation du projet d'extension de 11 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer dont 2 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Lizet » à Salers

**LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,**

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Lizet » à SALERS, en vue de l'extension de 10 lits pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 2 lits réservés à l'hébergement temporaire, est accordée pour **9 lits** (personnes âgées désorientées et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer) plus **2 lits** d'hébergement temporaire, portant sa capacité totale de 41 à 52 places.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de la l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS : **15 078 068 2**  
Statut : 21 (établissement Social et Médico-Social communal)  
Code catégorie : 200 (Maison de retraite)  
Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite)  
657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)  
436 (personnes Alzheimer ou maladie apparentées)  
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)  
21 (accueil de jour et accueil temporaire)  
Capacité totale : **52 places** (50 places d'hébergement permanent dont une unité pour personnes désorientées de 10 lits + 2 place d'accueil temporaire)

**ARTICLE 7 :** La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme - 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal et Monsieur Vincent Descoeur Président du Conseil Général

---

**arrêté N° 2009-1398 et N° 2009-2715 en date du 13/10/2009 Portant autorisation d'extension de la maison de retraite de Saint-Illide de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la maison de retraite de Saint-Illide pour l'extension de 45 places (dont 40 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Un transfert de 20 places de la maison de retraite actuelle et de 12 places de la résidence d'hébergement temporaire sera effectué vers l'EHPAD créé par signature de la convention tripartite, dont la capacité totale sera de 65 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de la l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS :	150782282
Code catégorie :	200 (maison de retraite)
Statut :	21 (établissement social et médico social communal)
Codes discipline :	924 (accueil en maison de retraite) 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Codes clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes) 436 (personnes Alzheimer ou maladie apparentées)
Mode de fonctionnement :	11 (hébergement complet internat) 21 (accueil de jour et accueil temporaire)
Capacité totale : d'accueil de jour)	65 places (60 places d'hébergement permanent + 3 places d'accueil temporaire et 2 places

ARTICLE 7 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

\*si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues

\*s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur Paul Mourier Préfet du Cantal et Monsieur Vincent Descoeur Président du Conseil Général

---

**arrêté N° 2009/158 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Saint - Flour pour l'exercice 2009**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint - Flour sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 089,00	TITRE I : dotation soins	765 474,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	605 675,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	69 710,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>765 474,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>765 474,00</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint - Flour est fixée à 765 474 € et est répartie ainsi :

dotation globale de soins pour personnes âgées : 731 634 €  
dotation globale de soins pour personnes handicapées : 33 840 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 63 789,50 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 27 octobre 2009  
P/ le Préfet du Cantal,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean SCHWEYER

---

**Arrêté 2009-1447 DU 27/10/2009 Portant refus de la demande d'extension non importante de 92 à 107 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « le Château » à Montsalvy par création d'une unité Alzheimer de 15 lits**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montsalvy en vue de l'extension non importante portant la capacité de 92 à 107 lits par création d'une unité Alzheimer de 15 lits, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2 :** Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.  
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.  
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Signé par Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**Arrêté n° 2009-1462 du 29/10/2009 Portant extension à hauteur de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de MAURS**

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de MAURS est accordée pour **2 places pour personnes handicapées** portant ainsi la capacité totale du service à **52 places**.

**ARTICLE 2** : Ces 2 places feront l'objet d'un financement à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**Arrêté n° 2009-1461 du 29/10/2009 Portant extension de 1 place pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Maïnada » à PIERREFORT**

Le PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de PIERREFORT est accordée pour **1 place pour personnes handicapées** portant ainsi la capacité totale de la structure à **35 places** (dont 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans).

**ARTICLE 2** : Cette place fera l'objet d'un financement à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du code susvisé.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité et l'échéance du renouvellement de la présente autorisation sont liées à celles de l'autorisation initiale ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**A R R E T E N° 2009-168 en date du 12/11/2009 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Article 1

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés à :

**2 973 165.32 €**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

-ESAT DE MAURIAC

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT de Mauriac	15 078 3371	520 349 €

- ESAT DE ST FLOUR

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT DE ST FLOUR	15 078 2951	505 923 €

- ESAT DE PONT DE JULIEN

Etablissements	Finess	Dotation
ESAT DE PONT DE JULIEN	15 078 2605	956 880.34 €

- ESAT DE CONTHE

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT DE CONTHE	15 078 2019	990 012.98 €

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3:**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **247 763.78 €**

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ADAPEI du Cantal ainsi qu'à chacun des établissements et services concernés.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Signé par M. Jean SCHWEYER, directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

---

**Arrêté n° 2009-1454 en date du 28 octobre 2009 portant classement des projets de création, extension ou transformation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux structures pour personnes âgées-EHPAD Année 2009**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** En application de l'article 7 du décret n° 2003-1135 susvisé, le classement des projets de création, transformation ou extension d'établissements pour personnes âgées en attente de financement est le suivant pour l'exercice 2009:

1 – projet de création par l'association « Les Cités Cantaliennes de l'Automne » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Vic-sur-Cère ;

2 – projet de création par la société « Les Maisonnées de France » d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 95 lits dont une unité Alzheimer de 20 lits et 4 lits d'accueil temporaires ;

3 – projet d'extension de 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de Laroquebrou,

5 – projet d'extension de 15 places pour une unité Alzheimer pour personnes âgées dépendantes à Montsalvy

**ARTICLE 2 :** Ce classement sera révisé chaque année ainsi que, le cas échéant, à la date de révision ou de renouvellement du schéma d'organisation sociale et médico-sociale, prévu à l'article 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 7-II du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Paul MOURIER préfet du Cantal

---

**A R R Ê T E 2009-160 du 5/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Numéro FINESS : 15 078 199 5**

A R R Ê T E

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 264	<b>833 852.06</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 862.13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 725,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<b>795 909.13</b>	<b>833 852.06</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 790.40	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 152.53	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **795 909.13 €** en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles ;  
La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **66 325.76 €**

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Jean SCHWEYER, directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales,**

**ARRETE N° 2009 - 172 du 13 novembre 2009 Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à certains de ses collaborateurs Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean SCHWEYER**, délégation de signature est donnée

- à **Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, Inspectrice Principale de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée

- à **Madame Annie MOSSER-VIDAL**, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté ;

- à **Madame Caroline DUTOIT-COSSON**, Médecin Inspecteur de Santé Publique, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER et de Mesdames Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Annie MOSSER-VIDAL et Caroline DUTOIT-COSSON, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté n° 2008-1412 du 25 août 2008 et dans les limites prévues par ce même arrêté.

- à **Mademoiselle Isabelle MONTUSSAC**, chargée de mission, pour l'ensemble du domaine **OFFRE DE SOINS**, pour les éléments relevant de la délégation de Monsieur le Préfet de département et à l'exception des arrêtés de réquisition des professions de santé.

- à **Madame Johanne VIVANCOS**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la **COHESION SOCIALE**,

à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

En cas d'empêchement de Madame Johanne VIVANCOS, délégation est donnée à **Mademoiselle Monique BISCARAT**, conseillère technique de service social.

- à **Monsieur Sébastien MAGNE**, Ingénieur du Génie Sanitaire pour l'ensemble du domaine **SANTE ENVIRONNEMENT**.

En cas d'empêchement de Monsieur Sébastien MAGNE, délégation est donnée à **Madame Marie LACASSAGNE**, Ingénieur d'Etudes Sanitaire.

- à **Madame le docteur Annie MOSSER-VIDAL** dans le cadre des actions de **PROMOTION DE LA SANTE ET DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE**.

- à **Madame le docteur Caroline DUTOIT-COSSON** dans le cadre des **POLITIQUES DE SANTE et OFFRE DE SOINS**.

- à **Madame Andrée VAUX**, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine **HANDICAP**, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

- à **Madame Corinne GEBELIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour l'ensemble du domaine **DEPENDANCE**, à l'exception des arrêtés et décisions portant sur la tarification des établissements et services médico-sociaux et des rapports prévus dans le cadre de la procédure budgétaire et comptable des établissements et services médico-sociaux.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2009-136 du 22 septembre 2009 portant subdélégation de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Signé par **Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

#### D.D.E.A.

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Madame	AMBERT	Françoise	Anglaret	15190	Condat	44,21	15190	Condat	02-nov-09
Madame	AMBERT	Françoise	Anglaret	15190	Condat	21,69	15190	Montboudif	02-nov-09
Monsieur	FAU	Gilles	Crozet	12140	Le fel	4,76	15120	Montsalvy	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC DE CANET		Canet	15220	Marcoles	57,48	15220	Marcoles	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC DE CANET		Canet	15220	Marcoles	11,22	15120	Labesserette	02-nov-09
Messieurs les gérants	GAEC DE LA PREMIERE NEIGE		la Fageole	15500	Vieillespesse	7,3	15500	Vieillespesse	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ARC EN CIEL		Arches	15500	St poncy	12,79	15500	St poncy	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC MAZIERES LACALMONTIE		Serrières	15600	Boisset	5,51	15600	Boisset	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC SELVES		le Bourg	15310	Girgols	63,31	15250	Crandelles	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC SELVES		le Bourg	15310	Girgols	6,26	15250	Ytrac	02-nov-09
Madame	GUY	Arlette	Le Bourg	15290	Parlan	3,22	15290	Parlan	02-nov-09
Monsieur	MALLET	Michel	Le Bourg	15500	Chazelles	1,86	15500	Chazelles	02-nov-09
Monsieur	RIBAUD	Olivier		15190	Montboudif	8,83	15190	Condat	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC PUECHMAUREL		Rhodes	15150	Siran	120,97	15150	Siran	02-nov-09
Monsieur le gérant	GAEC PUECHMAUREL		Rhodes	15150	Siran	2,05	46190	Calviac (46)	02-nov-09

AURILLAC, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2008-23 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA POSTE PSSA LE CHASSANG sur la commune de SAINT-PONCY**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *30 septembre 2008* pour les travaux d'ALIMENTATION HTA POSTE PSSA LE CHASSANG sur la commune de SAINT-PONCY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de Saint-Poncy et M. le président du Syndicat départemental d'Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Saint-Poncy pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service p.i.,  
A. Bourgin

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t**

Le Préfet du Cantal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté de délégation de signature du préfet du Cantal n° 2009-1326 du 25 septembre 2009, chapitre II C 9, au directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- les véhicules d'intervention d'urgence,  
les véhicules de secours,  
les véhicules assurant la viabilité hivernale,

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

Pour les véhicules assurant la viabilité hivernale, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

#### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 14 novembre 2009 et jusqu'au 28 mars 2010. Si les conditions atmosphériques l'exigent, ces dates d'utilisation effective pourront être modifiées.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le président du conseil général, les maires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Signé

Dominique GOURGOT

---

#### Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 octobre 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	REYGADE	Daniel	Laboudie	15590	Mandailles st julien	5	15590	Mandailles st julien
Monsieur	RONGERE	Jean Félix	La boudie	15590	Mandailles st julien	5	15590	Mandailles st julien

Date de l'arrêté : 6 novembre 2009

AURILLAC, le 18 novembre 2009

le Préfet

Paul MOURIER

---

#### Autorisation d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 9 octobre 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	REYGADE	Daniel	Laboudie	15590	Mandailles st julien	25	15590	Mandailles st julien

Date de l'arrêté : 6 novembre 2009

AURILLAC, le 18 novembre 2009

le Préfet

Paul MOURIER

---

#### ARRÊTÉ n° 2009 - 1574 du 20 novembre 2009 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
 Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,  
 Vu la circulaire du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007-2008,  
 Vu la circulaire du 09 septembre 2008 fixant les conditions et les modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,  
 Vu la circulaire du 09 septembre 2009 pour la mise en oeuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,  
 Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,  
 Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la limite de département au pont du Maudour	40	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	10	ONEMA
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département	25	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		
Alagnon	De la sortie du département à Neussargues	10	ONEMA
Lastiouilles	Lac de Lastiouilles et lac de la Crégut : sur la totalité des lacs	10	ONEMA

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essayer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
 Signé  
 Paul MOURIER

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté n°2007-1881 du 11 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relatif à la durée forfaitaire de transhumance dans le département du Cantal

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

##### ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :  
titulaires d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (19.03, 20.01, 20.02, 21.00), arrivant à échéance en 2009,  
titulaires d'une prime herbagère agroenvironnementale 1 (PHAE1) arrivant à échéance en 2009,  
agriculteurs installés depuis le 15 mai 2007 bénéficiant d'une installation aidée (Dotation Jeune Agriculteur) et n'ayant pas déjà souscrit un contrat PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :  
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %  
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.  
Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année 2008 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.  
Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :  
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %  
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :  
mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,5 et 1 UGB/ha  
mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,25 et 0,55 UGB/ha  
mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0,10 et 0,30 UGB/ha

### ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :  
à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;  
à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;  
à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;  
à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;  
à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;  
à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;  
à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;  
pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :  
76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :  
60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1  
45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2  
30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Cantal sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Cantal au titre de la PHAE2, de la PHAE1 et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 152 000 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

#### ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours situés à plus de 900m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Cantal

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

FAIT à AURILLAC, le 18 Novembre 2009

Le préfet DU CANTAL

PAUL mourier

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal.

---

#### **Arrêté n° 2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories**

**Le préfet du Cantal**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**-Vu** le code de l'environnement titre IV - Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce, et notamment ses articles L.431-1, L.436-5, R.436-43,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-410 du 19 décembre 2001,

**Vu** la demande de l'AAPPMA de Champs-sur-Tarentaine-Marchal,

**Vu** les avis du président de la fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, et du chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**-Sur proposition** du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le classement des cours d'eau du département en deux catégories piscicoles est établi ainsi :

#### **Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

#### **Cours d'eau de deuxième catégorie :**

Le LOT

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran fin de remous du lac de retenue de Grandval, les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers), le BÈS en aval de l'usine électrique du Vergne, le ruisseau des Ternes 650 m en amont du pont d'Alleuze, l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite « du bout du monde » (commune de Saint-Georges), les autres affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans.

La DORDOGNE

Les parties de la SUMÈNE et de ses affluents comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle.

Le Labiou en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes.

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet.

La CERE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

l'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp.

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES.

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT, respectivement sur les communes de Trémouille et Champs-sur-Tarentaine-Marchal.

Le lac de MADIC depuis la sortie de la dérivation souterraine de la Sumène jusqu'à la confluence avec la Dordogne.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2001-410 du 19 décembre 2001 est abrogé.

**Article 3** : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, et les agents énumérés aux articles L 428-20 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Alleuze, Arches, Anglard-de-Saint-Flour, Arnac, Beaulieu, Cassaniouze, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaudes-Aigues, Chaliers, Espinasse, Faverolles, Fridefont, Maurine, Paulenc, Pers, Pleaux, Lacapelle-Viescamp, Lanobre, Laroquebrou, Lavestrie, Lieutadès, Loubaresse, Madic, Neuvéglise, Omps, Oradour, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Trémouille, Veyrière, Vieillevie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Michel MONNERET

---

**A R R E T E N° 2009-1576 bis PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE SUR LA COMMUNE DE SANSAC DE MARMIESSE (Cantal) concernant la création d'un projet d'hébergement touristique sur le site du Golf de Haute Auvergne.**

*Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 145.1 à L 145.13 et R 145.1 à R 145.10,*

*VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.*

*VU le dossier d'unité touristique nouvelle présenté par la commune de Sansac de Marmiesse concernant la réalisation d'un projet d'hébergement touristique sur le site du Golf de Haute Auvergne,*

*VU la délibération du conseil municipal de Sansac de Marmiesse en date du 04 juin 2009,*

*VU le dépôt de la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle à la Préfecture du Cantal le 24 juin 2009,*

*VU la notification effectuée le 08 juillet 2009 en application de l'article R 145.7 du code de l'urbanisme,*

*VU le compte rendu de la mise à disposition du public prescrite par arrêté du préfet du Cantal en date du 08 juillet 2009,*

*VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 23 octobre 2009,*

**CONSIDERANT**

*Que l'ensemble du projet vise à créer en zone de montagne un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements et équipements existants et entraînant une modification substantielle de l'économie locale, et que par conséquent il constitue une unité touristique nouvelle en application de l'article L 145.9 du code de l'urbanisme.*

*Que le projet présenté est en bonne adéquation avec la politique de développement du territoire concerné telle qu'elle est définie : amélioration quantitative et qualitative des capacités et des structures d'accueil.*

*Que ce projet porté par l'initiative privée contribue au développement durable de ce territoire.*

*Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

*Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle pour le projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement touristique sur le territoire de la commune de Sansac de Marmiesse, conformément au dossier de la demande d'autorisation formulée par cette commune.*

**ARTICLE 2 :**

*La décomposition indicative des 11 800 m<sup>2</sup> de superficie hors oeuvre nette du programme s'établit comme suit :*

*Un hôtel restaurant 3 étoiles d'une capacité de 30 chambres environ pour une superficie de 2 500 m<sup>2</sup>.*

*Une résidence hôtelière composée de 10 à 30 pavillons golifiques pour 2 500 m<sup>2</sup> de surface.*

*Une trentaine de résidences en accession à la propriété sous forme de villas haut de gamme pour une superficie de 6 000 m<sup>2</sup>.*

*Un pôle sport détente d'environ 750 m<sup>2</sup>.*

**ARTICLE 3 :**

*La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au maire de la commune de Sansac de Marmiesse, la réalisation des équipements n'a pas été entreprise.*

**ARTICLE 4 :**

*Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sansac de Marmiesse, publié au recueil des actes administratifs du département et dont une mention sera insérée dans le journal « la Montagne ».*

*Fait à Aurillac, le 20 novembre 2009*

*Le Préfet,*

*Signé*

*Paul MOURIER*

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les DEUX MOIS à partir de sa publication.

Les droits des tiers son et demeurent expressément réservés.

---

**ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA / BT A LAVERNIERE sur la commune de VELZIC**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 02 octobre 2009 pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA / BT A LAVERNIERE sur la commune de VELZIC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de VELZIC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VELZIC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 18 novembre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service p.i.,  
A. Bourgin

---

#### Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	EARL BERTIN			15100	Montchamp	4,5	15100	Montchamp
Monsieur le gérant	EARL RISPAL		Le cassagnol	15150	Siran	8,87	15290	St saury
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBON		Le fraissy	15700	Ally	31,84	15700	Barriac les bosquets
Monsieur le gérant	GAEC DELPEUCH D'ESCLADINES		A Escladines	15700	Chausсенac	32	15700	Chausсенac
Monsieur le gérant	GAEC ELEVAGE PASCAL		Trémoulet	15500	Massiac	42,46	15500	Molompize
Monsieur	JOUVE	Emmanuel	Le Bourg	15260	Lavastrie	22,90	15260	Lavastrie
Monsieur	JOUVE	Emmanuel	Le Bourg	15260	Lavastrie	38,09	15260	Neuvéglise
Monsieur le gérant	LPA Louis Mallet			15100	St flour	1,59	15100	Roffiac

Date de l'arrêté : 18 novembre 2009

AURILLAC, le 26 novembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

#### D.D.T.E.F.P.

#### Arrêté n° 2009-1498 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2009 par :

Madame Aurélie CRUEGHE  
« CAP SCHOOL »  
13, avenue Aristide Briand  
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Madame Aurélie CRUEGHE  
n° d'agrément : N/21.10.09/F/015/S/012

ARTICLE 2 :

L'entreprise « CAP SCHOLL » représentée par Madame Aurélie CRUEGHE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

---

**Modification de l'ARRÊTÉ n° 2 du 29 janvier 2009 portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-420 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-420 du 17 mars 2008 prévoyant :

" En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture".

Vu l'arrêté du 28 août 2009 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville portant prise en charge en vue de sa nomination et de sa titularisation dans le grade d'attaché d'administration des affaires sociales, Sidi-Mohamed KAROURI ,

Vu le procès-verbal d'installation de Sidi-Mohamed KAROURI à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cantal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

**L'ARTICLE 1 est modifié comme suit :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail

Monsieur Sidi-Mohamed KAROURI, attaché d'administration des affaires sociales

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDEROUX, de Monsieur Olivier DEBLONDE, de Mme Evelyne DRUOT-LHERITIER, et de Monsieur Sidi-Mohamed KAROURI, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Josiane BENET, contrôleur du Travail de classe exceptionnelle pour les actions relevant de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, contrôleur du Travail de classe normale pour l'établissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et pour la Main d'Oeuvre étrangère

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Christian POUDEROUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Christian POUDEROUX

---

**Modification de l'Arrêté n°1 du 29 Janvier 2009 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du CANTAL

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-454 du 17 mars 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3,5 et 6 du budget de l'Etat.

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 2008-454 du 17 mars 2008 prévoyant :

"En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture"

Vu l'arrêté du 28 août 2009 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville portant prise en charge en vue de sa nomination et de sa titularisation dans le grade d'attaché d'administration des affaires sociales, Sidi-Mohamed KAROURI ,

Vu le procès-verbal d'installation de Sidi-Mohamed KAROURI à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cantal en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

**L'ARTICLE 1 est modifié comme suit :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian POUDEROUX, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, subdélégation de signature est accordée à :

Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

Madame DRUOT-LHERITIER Evelyne, inspectrice du travail

Monsieur Sidi-Mohamed KAROURI, attaché d'administration des affaires sociales

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Christian POUDEROUX et M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Christian POUDEROUX

---

**ARRETE n° 2009 - 1 540 du 16 novembre 2009 autorisant la SARL DURAND - POUTHIER à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par Monsieur Jean-François DURAND , Gérant de la SARL DURAND-POUTHIER, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié les dimanches 22 et 29 novembre 2009 dans le cadre d'une liquidation avant travaux,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la Chambre Syndicale de l'Habillement du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, les dimanches 22 et 29 novembre 2009, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François DURAND, Gérant de la SARL DURAND-POUTHIER - 82, avenue du Général Leclerc à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire les dimanches 22 et 29 novembre 2009 au personnel de vente.

**ARTICLE 2** : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une rémunération doublés selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-François DURAND et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

### **D.D.P.J.J.**

**PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-1269 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2475 - A R R E T E** Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2009 et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (APMN) de l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 16 juillet 2009, et la réponse de l'association du 24 août 2009 ;

VU la décision budgétaire du Directeur de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 11 septembre 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service APMN de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 857	

Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 597	700 634
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 180	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	677 410	707 854
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 444	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Le prix de journée au Service A.P.M.N. de l'ANEF est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2009** à : **25,37 €**

**Article 3 :** En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de l'ANEF du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 14 septembre 2009  
LE PREFET DU CANTAL,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

---

**PREFECTURE DU CANTAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - N° 2009-1349 - CONSEIL GENERAL DU CANTAL - DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE - DIRECTION ENFANCE FAMILLE - N° 2009-2579 - A R R E T E** Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2009 et fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au Service de Suite de LIMAGNE

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation,

les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Général de la Solidarité Départementale et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 3 septembre 2009, et la réponse de l'association du 25 septembre 2009 ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise par courrier du Directeur Général de la Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 28 septembre 2009 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2009 les dépenses et les recettes prévisionnelles au Service de Suite de LIMAGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 390,29	243 148,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 879	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 878,99	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	231 235,91	236 882,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 647	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Le prix de journée au Service de Suite de LIMAGNE est fixé à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2009** à : **44,87 €**

**Article 3** : En application de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Service de Suite de LIMAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 30 septembre 2009  
LE PREFET DU CANTAL,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,  
Vincent DESCOEUR

## S.D.I.S.

### **A R R E T E N° 2009-1474 Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **A R R E T E :**

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, fixée pour l'année 2009 par l'arrêté N° 2009-0039 du 13 janvier 2009 est modifiée comme suit.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2009, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

#### *↳ IMP3 : chef d'équipe*

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent Franck BRUGUIÈRE, du centre de secours principal d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal-chef Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

#### *↳ IMP2 : équipier certifié*

- Caporal Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Caporal Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIÈRE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 30 octobre 2009  
Le Préfet,  
Signé :  
Paul MOURIER

---

#### **D.D.J.S.**

#### **ARRETE n° 15/2009/JJ/11 du 19 novembre 2009 Portant attribution de l'agrément « Jeunesse et Education Populaire »**

*Le Préfet du département du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 et 11 ;

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2006-1992, en date du 11 décembre 2006, portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-793, en date du 5 juin 2007, portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-419, en date du 27 mars 2009, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'avis de la commission spécialisée « agrément jeunesse et éducation populaire » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Cantal en date du 19 novembre 2009 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée comme association de Jeunesse et d'Education Populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

ASSOCIATION « MONDES CROISES », Hôtel de Ville 15300 MURAT

Numéro d'agrément : 15 2009/J/11

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,  
André DRUBIGNY

---

#### **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE**

**ARRETE n° 2009/15/62 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 637 755,24 €** soit :

**3 489 158,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 489 158,92 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**108 143,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**40 452,44 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 12 octobre 2009

Le Directeur suppléant  
de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2009/15/63 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **320 671,70 €** soit :

**320 671,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **320 671,70 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 12 octobre 2009

Le Directeur suppléant  
de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2009/15/61 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 146 179,67 €** soit :

**1 114 466,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 114 466,61 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**25 527,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**6 185,94 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 12 octobre 2009

Le Directeur suppléant  
de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n° 2009/15/57 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de MAURIAC**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**

**ARRETE**

**Article 1** : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MAURIAC est composé comme suit :

**Représentant des usagers :**

Monsieur LACOSTE Emile (renouvellement)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 11 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/69 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le **Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne**,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **264 028,36 €** soit :

**263 723,71 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 263 723,71 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**304,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 6 novembre 2009

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

**ARRETE n° 2009/15/68 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 331 741,22 €** soit :

**1 310 692,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 310 692,72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**14 710,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**6 337,66 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 6 novembre 2009  
Le Directeur suppléant  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

**Arrêté n° 2009-1346bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
et le Préfet du département du Cantal

*Arrêtent conjointement*

Article 1 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

1 019 529 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

921 593 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 2 –

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département du Cantal, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne ;

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ;

un recours contentieux contre le présent arrêté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble Le Saxe, 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon Cédex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne, et le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à CHAMALIERES, le 30 septembre 2009

Le Préfet du département du Cantal  
Paul MOURIER  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2009-1347bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Condat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
et le Préfet du département du Cantal

*Arrêtent conjointement*

Article 1 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Condat attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

0 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

427 318 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 –

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet de département du Cantal, ou du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne ;

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ;

un recours contentieux contre le présent arrêté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble Le Saxe, 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne, et la Directrice de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à CHAMALIERES, le 30 septembre 2009

Le Préfet du département du Cantal  
Paul MOURIER  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2009-1348bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Murat entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
et le Préfet du département du Cantal

*Arrêtent conjointement*

Article 1 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Murat au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

620 799 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

264 985 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314 -3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 –

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département du Cantal, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne ;

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ;

un recours contentieux contre le présent arrêté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble Le Saxe, 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne, et la Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à CHAMALIERES, le 30 septembre 2009

Le Préfet du département du Cantal

Paul MOURIER

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de la Région Auvergne

François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2009-1350bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne  
et le Préfet du département du Cantal

*Arrêtent conjointement*

Article 1 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

1 343 547 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

1 739 777 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 –

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département du Cantal, ou du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne ;

un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports ;

un recours contentieux contre le présent arrêté auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble Le Saxe, 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4-

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Auvergne, et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2009

Le Préfet du département du Cantal

Paul MOURIER

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'hospitalisation de la région Auvergne

François DUMUIS

---

**Arrêté n° 2009/1351bis fixant la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Flour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de la région Auvergne  
et le préfet du département du Cantal

*Arrêtent conjointement*

Article 1 -

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint - Flour attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

1 119 484 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

1 160 230 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 –

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du préfet du département du Cantal, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Auvergne ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux contre le présent arrêté auprès du greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Immeuble Le Saxe, 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Auvergne, et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Chamalières, le 30 septembre 2009  
Le Préfet du département du Cantal  
Paul MOURIER  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'hospitalisation de la région Auvergne  
François DUMUIS

---

**ARRETE n° 2009/15/66 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES -AIGUES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'Administration du Centre de rééducation fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES est composé comme suit :

Collège des personnels :

Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement

Monsieur le Docteur Olivier SOULA (en remplacement de Mme le Docteur  
Brigitte BERTON)

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Conseil d'administration du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Conseil d'administration et le Directeur du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes -Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 30 octobre 2009  
Le Directeur suppléant  
de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
Yvan GILLET

---

**ARRETE n°2009/15/71 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour**

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au Centre Hospitalier de Saint Flour sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	414,48
-Chirurgie	12	829,40
-Psychiatrie	13	863,51
-Réanimation	20	1326,38
 Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	225,25

Hospitalisation de jour	50	138,34
Médecine-chirurgie		
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		980,97
--------------------------------------	--	--------

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	64,05
	GIR 3-4	50,98
	GIR 5-6	37,92
	- 60 ans	59,18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 18 novembre 2009  
Le directeur suppléant  
de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne  
Yvan GILLET

---

**N° 2009-48** EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2009 Objet : Résultats des contrôles T2A – Année 2008

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur GILLET - Directeur Adjoint,  
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,

Melle BOYER - Chargée de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission  
Monsieur RENARD - Chargé de mission

Absents excusés

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. CELDRAN*),  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à M. SCHWEYER*),  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants, (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*),  
Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. le Dr BARIS*),  
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA, (*mandat donnée à M. BARRY*)  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.  
Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Absent non excusé

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

### **ADOpte**

les résultats des contrôles T2A pour l'année 2008.

Chamalières, le 27 août 2009  
Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
François DUMUIS

---

**N° 2009-51 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2009 Objet : Proposition d'avenant aux CPOM relatif aux MIGAC, à la Santé Publique et à la qualité / sécurité**

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

#### Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

#### Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

#### Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

#### Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Monsieur GILLET - Directeur Adjoint,  
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,  
Melle BOYER - Chargée de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission  
Monsieur RENARD - Chargé de mission

Absents excusés

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à M. CELDRAN*),  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier (*mandat donné à M. SCHWEYER*),  
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants, (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*),

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. le Dr BARRIS*),  
Monsieur PICARD - Directeur de la MSA, (*mandat donnée à M. BARRY*)  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.  
Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Absent non excusé  
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

## **APPROUVE**

dans le cadre de la continuité des travaux de collectes sur les dotations MIG initiés au second semestre 2008, et en application du référentiel relatif à la contractualisation, la préparation d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, relatif aux missions d'intérêt général, dont en particulier celles relatives à la santé publique, à la qualité et à la sécurité des soins.

et

## **MANDATE**

le Directeur de l'Agence aux fins de signer les avenants tarifaires correspondants aux établissements concernés.

Chamalières, le 27 août 2009  
Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
François DUMUIS

---

**N° 2009-57 REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : Programmation de la mise en place de 3 unités cognitivo-comportementales en SSR au CHU et aux Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Vichy**

Présents

Monsieur GILLET - Président.  
Monsieur DUMUIS – Préfigurateur de l'ARS Auvergne.

### Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président  
Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne  
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier  
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,  
Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire  
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

### Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,  
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.  
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme  
Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président

### Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

### Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission  
Melle BOYER - Chargée de mission  
Madame le Dr DUCROZ – Conseiller médical  
Madame FOURNIOUX - Chargée de mission  
Monsieur LIGOCKI - Chargé de mission  
Monsieur MICHEL - Chargé de mission  
Monsieur PAILHOUX - Chargé de mission  
Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants, (*mandat donnée à M. BARRY*)

Monsieur PICARD - Directeur de la MSA, (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*)

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire DHOS/O1/02/DGS/MC3/2008/291 du 15 septembre 2008

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

#### **APPROUVE**

**la programmation de la mise en place de 3 unités cognitivo-comportementales en SSR au CHU et aux Centres Hospitaliers d'Aurillac et de Vichy, ci-jointe.**

CHU Clermont-Ferrand	2008-2009		
CH Aurillac		2010	
CH Vichy			2011

Chamalières, le 9 novembre 2009

Le Président de la Commission Exécutive,

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

Yvan GILLET

---

**N° 2009-55 REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux ressources humaines**

Présents

Monsieur GILLET - Président.

Monsieur DUMUIS – Préfigurateur de l'ARS Auvergne.

#### Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président

Madame le D' LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne

Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,

Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire

Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

#### Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.

Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président

#### Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

#### Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission

Melle BOYER - Chargée de mission

Madame le Dr DUCROZ – Conseiller médical

Madame FOURNIOUX - Chargée de mission

Monsieur LIGOCKI - Chargé de mission

Monsieur MICHEL - Chargé de mission

Monsieur PAILHOX - Chargé de mission

Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants, (*mandat donnée à M. BARRY*)

Monsieur PICARD - Directeur de la MSA, (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*)

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu la circulaire DHOS-P1/2007/369 du 9 octobre 2007

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

## **APPROUVE**

l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux ressources humaines, ci-annexé.

Chamalières, le 9 novembre 2009

Le Président de la Commission Exécutive,

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Signé

Yvan GILLET

---

**N° 2009-54 REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE Réunion du mercredi 14 octobre 2009 Objet : avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général, à la qualité et à la sécurité des soins**

Présents

Monsieur GILLET - Président.

Monsieur DUMUIS – Préfigurateur de l'ARS Auvergne.

### Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président

Madame le D<sup>r</sup> LONCHAMBON - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne

Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier

Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,

Monsieur RAYNAUD - Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire

Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

### Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur le Docteur BARTHES - Médecin Conseil Régional d'Auvergne,

Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne.

Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président

### Personne ayant voix consultative

Madame GERMAIN - Contrôleur Général.

### Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Melle BERGE - Chargée de mission

Melle BOYER - Chargée de mission

Madame le Dr DUCROZ – Conseiller médical

Madame FOURNIOUX - Chargée de mission

Monsieur LIGOCKI - Chargé de mission

Monsieur MICHEL - Chargé de mission

Monsieur PAILHOUX - Chargé de mission

Monsieur VALET - Chargé de mission

Absents excusés

Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants, (*mandat donnée à M. BARRY*)

Monsieur PICARD - Directeur de la MSA, (*mandat donné à M. BERTUCCELLI*)

Absent non excusé

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,

Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.  
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6115.3 et suivants,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

**APPROUVE**

l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général, à la qualité et à la sécurité des soins, ci-annexé.

Chamalières, le 9 novembre 2009  
Le Président de la Commission Exécutive,  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Signé  
Yvan GILLET

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**